



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/08

Document affiché en préfecture le 14 Mars 2006

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/08

Document affiché en préfecture le 14 Mars 2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DRLP/2 2006/N° 3 DU 6 JANVIER 2006 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006	Page 5
ARRETE DRLP/2 2006/N° 14 DU 11 JANVIER 2006 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », sise à TREIZE SEPTIERS 19, rue du Moulin	Page 7
ARRETE DRLP/2 2006/N° 16 DU 11 JANVIER 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « SARL EGIDIS », sise à OLONNE SUR MER (85150) – 2 rue de la Chevalerie	Page 7
ARRETE MODIFICATIF N° 06/DRLP3/59 Fixant la composition du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions	Page 7
ARRETE DRLP/2 2006/N° 85 DU 3 FEVRIER 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «FRANCE PROTEC SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas	Page 8
ARRETE DRLP/2 2006/N° 87DU 3 FEVRIER 2006 portant abrogation de l'arrêté N°04/DRLP/292 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « HORSE SECURITE	Page 8
ARRETE DRLP/2 2006/N° 94 DU 7 FEVRIER 2006 portant abrogation de l'arrêté N°03/DRLP/973 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « H.P.S. » est ABROGE	Page 8
ARRETE DRLP/2 2006/N° 96 DU 7 FEVRIER 2006 Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial « PFG-Pompes Funèbres Générales », sis à LA ROCHE SUR YON – 1, rue de la Simbrandière	Page 8
ARRETE DRLP/2 2006/N° 102 DU 9 FEVRIER 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « AGENCE VDP DETECTIVE PRIVE », sise aux HERBIERS (85500) – 2 rue Olivier Messiaen	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 109 DU 9 FEVRIER 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée «A.B.D.I. SECURITE 85», sise à OLONNE SUR MER (85340) – 27 rue des Glycines	Page 9
ARRETE DRLP/2 2006/N° 121 DU 13 FEVRIER 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « S.A.R.L. SECURITE 85 », sise à LUCON (85400) – 35 rue de la Clairaye	Page 9
ARRETE N° 06-DRLP/4/183 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique	Page 9
<u>EXTRAITS</u> d'arrêtés portant déclaration d'utilité publique	Page 10

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 06.DAEPI/1.41 portant renouvellement des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles	Page 11
ARRETE N° 06 -DAEPI/3- 43 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Ives MELET, inspecteur d'Académie	Page 43
ARRETE N° 06 -DAEPI/3- 47 Portant subdélégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat ».	Page 13
ARRETE PREFECTORAL N° 06.DAEPI/4. 49 du 1 ^{er} mars 2006 fixant composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées	Page 14

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-32 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de deux postes d'accostage pour catamarans dans le port de Port-JOINVILLE, à L'ILE D'YEU	Page 14
ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-33 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port des SABLES D'OLONNE	Page 15

ARRETE N° 06-D.R.C.L.E/2-72 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à prendre possession par anticipation des nouvelles parcelles situées sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEAUX et LA ROCHE-SUR-YON nécessaires aux travaux de construction de la section contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 - ANGERS - LA ROCHE-SUR-YON	Page 17
ARRETE N° 06-DRCL/1-102 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de SAINT-DENIS DU PAYRE	Page 17

SOUS-PREFECTURES

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 026/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de LA BARRE-DE-MONTS	Page 18
ARRETE N° 030/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire des communes de JARD-SUR-MER, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE	Page 19

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE

ARRETE modifiant la composition des conseils de discipline départementaux prévus à l'article 31	Page 20
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONVENTION de délégation de compétence 2006 – 2008 attribution des aides publiques au logement Entre l'Etat et LA communauté de communes du PAYS YONNAIS conclue en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation	Page 20
CONVENTION de délégation de compétence 2006 – 2011 attribution des aides publiques au logement entre l'Etat et le Département de la VENDEE conclue en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation	Page 27
ARRETE N° 06/DDE-SM-023 portant sur le déplacement de la bouée d'atterrissage de l'Aiguillon-sur-Mer en limite de la réserve naturelle	Page 36
ARRETE N° 06 - DDE – 038 approuvant le projet d'effacement HTA suite à un projet éolien Commune du BERNARD	Page 36
ARRETE N° 06 - DDE – 044 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement communal «LES PRES DE LA CLAIS » Tranche 1 commune de CHATEAU D'OLONNE	Page 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

ARRETE N° 06.DDAF/44 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier DE SOULLANS, LE PERRIER et SAINT JEAN DE MONTS	Page 38
ARRETE N° 06.DDAF/50 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier DE TALMONT SAINT HILAIRE	Page 38
ARRETE N°06-DDAF-51 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin de rétention avant rejet sur le bassin versant nord du bourg de la commune de LA CHAPELLE PALLUAU	Page 38
ARRETE N°06-DDAF-52 autorisant les rejets dans le milieu naturel, le remblai de zones humides et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation du contournement Sud de LA ROCHE SUR YON de l'autoroute A 87	Page 39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°APDSV-06-0029 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Madame le Docteur Mathilde CHRISTOPHE	Page 43
ARRETE N°APDSV-06-0030 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Sidi RIAHI	Page 43
ARRETE N°APDSV – 06-0033 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2005-2006.	Page 44
ARRETE N° APDSV-06-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC	Page 45
ARRETE N°APDSV-06-0035 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Madame le Docteur Stéphanie PINCHON	Page 46

ARRETE N° APDSV-06-0036 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Madame le Docteur Aurélie VIEILLEDENT	Page 46
ARRETE N°APDSV-06-0037 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN	Page 47
ARRETE N° APDSV 06-0038 de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte de pestes aviaires	Page 47
ARRETE N° APDSV-06-0039 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à : Madame le Docteur Claire BOCQUIER	Page 48
ARRETE N° APDSV- 06 - 0040 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0046 Portant abrogation du mandat sanitaire n°46 à :Monsieur le Docteur Patrice EMAILLE	Page 49
ARRETE N° APDSV 06-0051 levée d'arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte de pestes aviaires	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0052 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Madame le Docteur Hélène MASSON	Page 49
ARRETE N° APDSV-06-0053 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :Madame le Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE	Page 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006-DDJS-001 prononçant une opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques ou sportives	Page 50
ARRETE N° 2006-DDJS- 002 portant agrément d'un groupement sportif dénommé AIZENAY Volley-Ball	Page 51

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 06 DSIS 69 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2006	Page 51
ARRETE N° 06 DSIS 180 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2006.	Page 51
ARRETE N° 05 DSIS 1191 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers	Page 52

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°110 rejetant la demande de transfert de la pharmacie Nicolas TRICHEREAU à LA ROCHE SUR YON	Page 52
--	---------

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/79 Modifiant l'arrêté n° 2005/DRASS/560 du 11 octobre 2005 qui fixait le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Page 53
--	---------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 054/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 4ème trimestre 2005.	Page 53
ARRETE N° 055/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 4ème trimestre 2005.	Page 54
ARRETE N° 056/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.	Page 54
ARRETE N° 057/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.	Page 55
ARRETE ARH N° 071/2006/44 modifiant La composition du comité régional de l'organisation sanitaire	Page 55

CONCOURS

HOPITAL LOCAL DE POUANCE

AVIS DE CONCOURS interne sur titres pour le recrutement d'un cadre santé, filière infirmière, pour le service MAPAD Page 55

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE

AVIS de concours interne sur titres L'hôpital Local Intercommunal Recrute, Par voie de concours interne sur titres, 2 CADRES DE SANTE filière infirmière Page 56

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 1 de la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) Page 56

DECISION N°906 / 2005 nommant Monsieur Pierre TREFOU, en qualité de Directeur du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans. Page 63

DECISION N° 15 / 2006 donnant délégation de signature aux Agents dans la limite de leurs attributions en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Délégués Page 64

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE assurance complémentaire échange avec les caisses primaires d'assurance maladie Page 65

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion électronique des documents Page 65

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

EXTRAIT DE L'ARRETE DU MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE DU 26 JANVIER 2006

(Journal Officiel du 3 février 2006) prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des Sables d'Olonne » accordé à la société Dragages-Transports et Travaux Maritimes (DTM) et à la société GRANULATS OUEST venant aux droits de la société GARON, et autorisant sa mutation au profit de la société RENNAISE DE DRAGAGES (SRD) en lieu et place de la société GRANULATS OUEST Page 66

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE DRLP/2 2006/N° 3 DU 6 JANVIER 2006
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

ARTICLE 1er - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au Dimanche 12 février 2006 avec quête <u>le Dimanche 5 février 2006</u>	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au Dimanche 29 janvier 2006 avec quête <u>les Samedi 28 janvier et Dimanche 29 janvier 2006</u>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU et Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 27 février au Dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S. Rétinite
Samedi 18 mars au Dimanche 19 mars 2006 avec quête <u>les Samedi 18 mars et Dimanche 19 mars 2006</u>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, Fédération des malades et handicapés, Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte)
Lundi 27 mars au Dimanche 2 avril 2006 avec quête <u>les Samedi 1^{er} avril et Dimanche 2 avril 2006</u>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au Lundi 8 mai 2006 avec quête <u>les Dimanche 7 mai et Lundi 8 mai 2006</u>	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au Dimanche 21 mai avec quête <u>les Samedi 20 mai et Dimanche 21 mai 2006</u>	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Mardi 9 mai au Lundi 22 mai 2006 avec quête <u>le Dimanche 14 mai 2006</u>	"Pas d'école, pas d'avenir!"	La ligue de l'enseignement
Lundi 22 mai au Dimanche 28 mai 2006 avec quête <u>le Dimanche 28 mai 2006</u>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 29 mai au Dimanche 11 juin 2006 avec quête <u>les Samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006</u>	"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les!"	Union française des centres de vacances et de loisirs

Jeudi 1 ^{er} juin au Jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 25 septembre au Dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête <u>les Samedi 30 septembre et Dimanche 1^{er} octobre 2006</u>	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie
Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006 avec quête les Samedi 7 octobre et Dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
Lundi 9 octobre au Dimanche 15 octobre 2006	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 16 octobre au Dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Mardi 1 ^{er} novembre au Samedi 11 novembre 2006 avec quête <u>les Vendredi 10 novembre et Samedi 11 novembre 2006</u>	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 13 novembre au Dimanche 26 novembre 2006 avec quête <u>le Dimanche 26 novembre 2006</u>	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006 avec quête <u>les Samedi 18 novembre et Dimanche 19 novembre 2006</u>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par mes soins.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/3 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 JANVIER 2006

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE DRLP/2 2006/N° 14 DU 11 JANVIER 2006
renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX »,
sise à TREIZE SEPTIERS 19, rue du Moulin

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de la SAS « Société de Thanatopraxie GUILLOUX », sise à TREIZE SEPTIERS 19, rue du Moulin, exploitée par M. Hilaire GUILLOUX, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de TREIZE SEPTIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 JANVIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 16 DU 11 JANVIER 2006
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée « SARL EGIDIS »,
sise à OLLONNE SUR MER (85150) – 2 rue de la Chevalerie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Patrice LECHAT est autorisé à créer une agence de recherches privée dénommée « SARL EGIDIS », sise à OLLONNE SUR MER (85150) – 2 rue de la Chevalerie, ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/16 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 11 JANVIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE MODIFICATIF N° 06/DRLP3/59 Fixant la composition du comité départemental de la formation des
conducteurs responsables d'infractions

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°00 DRLP/3-177 du 22 février 2000 est modifié comme suit :

Le comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet ou son représentant.

Membres :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe REUL, Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Francis WETTA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Monsieur Bernard JOLY, Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant,
- Monsieur José BONILLA, Délégué à l'Education Routière ou son représentant.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à La Roche sur Yon, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

ARRETE DRLP/2 2006/N° 85 DU 3 FEVRIER 2006
portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée
«FRANCE PROTEC SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er – M Daniel CHRETIEN est autorisé à créer une entreprise privée dénommée «FRANCE PROTEC SECURITE PRIVEE», sise à BREM SUR MER (85470) – 22 rue Saint Nicolas, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 06/DRLP/85 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 FEVRIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 87DU 3 FEVRIER 2006 portant abrogation de l'arrêté N°04/DRLP/292 autorisant le
fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée « HORSE SECURITE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 04/DRLP/292 du 14 avril 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « HORSE SECURITE » est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 FEVRIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 94 DU 7 FEVRIER 2006
portant abrogation de l'arrêté N°03/DRLP/973 autorisant le fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et
de gardiennage dénommée « H.P.S. » est ABROGE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 03/DRLP/973 du 20 novembre 2003 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « H.P.S. » est ABROGE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 FEVRIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 96 DU 7 FEVRIER 2006
Renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom
commercial « PFG-Pompes Funèbres Générales », sis à LA ROCHE SUR YON – 1, rue de la Simbrandière

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial « PFG-Pompes Funèbres Générales », sis à LA ROCHE SUR YON – 1, rue de la Simbrandière, dont le responsable est M. Gilbert GABILLAUD, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 FEVRIER 2006

Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 102 DU 9 FEVRIER 2006
portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privée dénommée
« AGENCE VDP DETECTIVE PRIVE », sise aux HERBIERS (85500) – 2 rue Olivier Messiaen
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. Pascal ROUSSEAU est autorisé à créer une agence de recherches privée dénommée « AGENCE VDP DETECTIVE PRIVE », sise aux HERBIERS (85500) – 2 rue Olivier Messiaen, ayant pour activités les recherches privées.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N°06/DRLP/102 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 FEVRIER 2006
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 109 DU 9 FEVRIER 2006
portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée
« A.B.D.I. SECURITE 85 », sise à OLONNE SUR MER (85340) – 27 rue des Glycines
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er – M. Brahim ABDI est autorisé à créer une entreprise privée dénommée « A.B.D.I. SECURITE 85 », sise à OLONNE SUR MER (85340) – 27 rue des Glycines, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 06/DRLP/109 dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 9 FEVRIER 2006
Pour le Préfet
Le Directeur
Christian VIERS

ARRETE DRLP/2 2006/N° 121 DU 13 FEVRIER 2006
modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage
dénommée « S.A.R.L. SECURITE 85 », sise à LUCON (85400) – 35 rue de la Clairaye
Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 91/DIREG/576 du 17 juin 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'entreprise privée dénommée « S.A.R.L. SECURITE 85 », sise à LUCON (85400) – 35 rue de la Clairaye, exploitée par Melle Marie-Claire MERLAND, ayant pour activités la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses fonctions ». Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté n° 06/DRLP/121 modifiant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 FEVRIER 2006
Pour le Préfet
Le Directeur,
Christian VIERS

ARRETE N° 06-DRLP/4/183 modifiant l'arrêté n° 05-drlp/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant
désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique
Le Préfet de La Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

L'article 2-Composition est modifié ainsi qu'il suit :

1° Membres permanents :

a) Représentants de l'administration :

- le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur des services fiscaux de la Vendée ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- le chef du service départemental d'architecture ou son représentant,

c) Représentants d'associations :

- un représentant d'associations de personnes handicapées à mobilité réduite représentatives au niveau départemental

Titulaire :

Mme Marie-Bernadette BELOUARD
Présidente de la Fédération des Malades et Handicapés
de Vendée

Suppléant :

M. Raymond GIRAUD
Membre de la Fédération des Malades et Handicapés
de Vendée

2° Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement :

- a) **PREMIERE FORMATION**, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- **deux représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage :**

Titulaires :

Mme Caroline de KERAUTEM
Présidente de la fédération vendéenne de l'hôtellerie de plein air (FVHPA)
M. Franck CHADEAU
Trésorier et vice-président de la FVHPA

- b) **DEUXIEME FORMATION**, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques :

- **un représentant des transporteurs ferroviaires :**

Titulaire :

Mme Marie-Ange LEBLANC
Directrice de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

Suppléant :

M. Gildas ROBET
Chef des ventes/groupes de l'agence commerciale voyageurs de la SNCF

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 06-DRLP/4/ 183 modifiant l'arrêté n° 05-DRLP/4/1018 du 19 octobre 2005 fixant les attributions et portant désignation des membres de la commission départementale de l'action touristique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 28 février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

Commune des Essarts

Aménagement d'une voie d'accès au futur foyer de vie du CAT Le Bocage et aux futurs lotissements d'habitation

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/1076 en date du 10 novembre 2005 a déclaré cessible au profit de la commune des Essarts, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune de Soullans

Aménagement en 2 X 2 voies de la RD 32 (section Challans-Soullans) et d'une voie de liaison entre la RD 32 et la RD 69 et emportant la mise en compatibilité du POS de la commune de Soullans

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/1159 en date du 16 décembre 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. Le département de La Vendée est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de La Roche sur Yon

Travaux d'aménagement de la ZAC de l'Horbétoux sur la commune de La Roche sur Yon

Un arrêté préfectoral n°05/DRLP/1193 en date du 29 décembre 2005 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus. La commune de La Roche sur Yon ou son éventuel co-contractant est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Honorariat de maire

Par arrêté préfectoral ont été nommés maire honoraire de :
Saint Michel le Cloucq. Mme Huguette GAINET
L'Oie M. Alphonse VIGNERON
L'Oie M. Ernest SOULARD

Commune de Nieul le Dolent

Aménagement du lotissement d'habitation « La Monerie 2 »

Un arrêté préfectoral n°06 /DRLP/19 en date du 11 janvier 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
La commune de Nieul le Dolent est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Commune de Château d'Olonne

Construction d'une nouvelle station d'épuration et de son émissaire en mer

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/24 en date du 12 janvier 2006 a déclaré cessibles au profit de la communauté de communes des Olonnes, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune de La Ferrière

Aménagement du lotissement d'habitation « Le Caillou Blanc »

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/50 en date du 24 janvier 2006 a déclaré cessibles au profit de la commune de La Ferrière, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune des Herbiers

Extension du lotissement industriel de La Vergnaie

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/69 en date du 30 janvier 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
La Communauté de Communes du Pays des Herbiers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

AUTOROUTE A 87 Section Cholet – Mortagne sur Sèvre

L'arrêté D3 2006 n° 63 du 6 février 2006 des préfets de Maine et Loire et de La Vendée, a modifié l'arrêté D3 98 n° 1174 du 14 décembre 1998 pour ce qui concerne les ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau, les dispositifs de rejet d'eaux pluviales et les aménagements des cours d'eau prévus dans le dossier de l'A 87 Cholet – Mortagne sur Sèvre.

Communes de La Roche sur Yon, Aubigny et Venansault

Aménagement du contournement sud de La Roche sur Yon

Un arrêté préfectoral n°06/DRLP/92 en date du 7 février 2006 a déclaré cessibles au profit de l'Etat, direction des routes (Autoroutes du sud de La France, concessionnaire) , les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération citée ci-dessus.

Commune de Saint Vincent sur Jard

Extension de la zone d'activités « Le Fenil Blanc »

Un arrêté préfectoral n°06 /DRLP/142 en date du 17 février 2006 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
La commune de Saint Vincent sur Jard est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRETE N° 06.DAEPI/1.41 portant renouvellement des membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1 – Sont désignés en qualité de membres du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles, pour une durée de trois années :

⇒ **Membres titulaires :**

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée -
33, boulevard Réaumur - 85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
• Madame Béatrice BARBEAU, La Tricherie - 85190 AIZENAY

- Madame Madeleine DURAND, La Fuchelotière - 85600 TREIZE SEPTIERS
 - Madame Marylène GAZEAU, la Bourie - 85220 ST MAIXENT SUR VIE
 - Madame Marie-Claude GUIBERT, La Cour des Chaffauds - 85110 SAINTE CECILE
 - Monsieur Francis PERCOT, 3 bis route de la Cicogne - 85750 ANGLES
 - Madame Isabelle VINCENT, La Gouénière - 85150 VAIRE
- Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles
5, avenue Gambetta - 85035 LA ROCHE SUR YON
- Madame Michelle VILLATE, 35 allée de la Touche - 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
- ⇒ **Membres suppléants :**

- Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vendée -
33, boulevard Réaumur - 85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
- Monsieur Guy BOURMAUD, La Casse des Roches - 85300 CHALLANS
 - Monsieur Gérard AUVINET, La Rainerie - 85130 SAINT MARTIN des TILLEULS
 - Madame Monique RICHARD, Les Reffes - 85150 SAINT MATHURIN
 - Monsieur Jean-Marie BATY, La Clavelière - 85120 SAINT HILAIRE de VOUST
 - Monsieur Adrien GIRARDEAU, La Landette, route de Dompierre s/yon - 85000 LA ROCHE SUR YON
 - Monsieur Jean-Claude DEGUIL, Chemin de la Voite, Le Gage – 85210 LA CHAPELLE THEMER
- Groupement des Assureurs Maladie des Exploitants Agricoles
5, avenue Gambetta - 85035 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Paul GOSSEYE, 10 bis rue des Grands fiefs - 44140 MONTBERT

ARTICLE 2 - Le Comité départemental élit son président lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 03 DAEPI 1- 43 du 21 mars 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 février 2006

Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 -DAEPI/3- 43
accordant délégation de signature en matière financière
à Monsieur Ives MELET, inspecteur d'Académie
Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 décembre 2004 du Président de la République portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE en qualité de préfet de la Vendée ;
VU le décret du ministre de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26 août 2005 portant nomination de Monsieur Ives MELET en qualité d'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le département de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté N° 06 -DAEPI/3- 15 du 20 janvier 2006 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Ives MELET, inspecteur d'Académie ;
Vu la demande de l'inspecteur d'Académie du 21 janvier 2006, complétée le 14 février suivant, pour obtenir une exonération du visa préfectoral sur les opérations relatives :
- Aux bourses de l'enseignement privé et au forfait d'externat, pour le programme enseignement privé ;
- Aux bourses de l'enseignement public et aux fonds sociaux, pour le programme vie de l'élève.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ives MELET, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140
- BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141
- BOP Vie de l'élève, programme 230
- BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214
- BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 euros pour les études (titres III et V)
- 50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;
- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 141, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;
- Aux fonds sociaux.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Ives MELET pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur MELET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 06-DAEPI/3-15 du 20 janvier 2006 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Ives MELET, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 Février 2006

Le Préfet

Christian DECHARRIERE

**ARRETE N° 06 -DAEPI/3- 47 Portant subdélégation de signature en matière financière
à Monsieur Pierre RATHOUIS,**

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6,
« plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162,
« Interventions territoriales de l'Etat ».**

Le préfet de la Vendée,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 Mars 2006

Le Préfet de la Vendée

Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N° 06.DAEPI/4. 49 du 1^{er} mars 2006 fixant composition de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels, instituée en Vendée en application du décret du 24 mai 2005 susvisé, est présidée par le Préfet ou de son représentant.
Elle comprend vingt-six membres répartis en trois collèges.

ARTICLE 2 : La composition de chacun des collèges est fixée ainsi qu'il suit :

- **Le premier collège** est composé des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés en totalité ou en partie à être transférés au Département. Le nombre de représentants à ce collège est fixé à sept.

Les quatre services déconcentrés de l'Etat concernés sont :

- la direction départementale de l'équipement,
- l'inspection académique,
- la direction départementale des affaires sanitaires sociales,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- **Le deuxième collège** est composé des représentants du Département, désignés par le préfet, sur proposition du président du Conseil Général. Le nombre de représentants à ce collège est fixé à sept.

- **Le troisième collège** est composé des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée plus particulièrement sur la base des résultats obtenus aux comités paritaires locaux placés auprès des chefs de services déconcentrés intéressés. Le nombre de représentants à ce collège est fixé à douze.

ARTICLE 3 : Le président de la commission tripartite de suivi peut demander l'intervention d'expert(s) en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Les représentants du personnel au sein du 3^{ème} collège peuvent être assistés de suppléants, qui sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 5 : Les membres et les experts de la commission tripartite de suivi sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 6 : La composition nominative de chacun des trois collèges, qui peut être adaptée à chaque réunion pour tenir compte de l'ordre du jour, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°05.DAEPI/4.3 du 28 décembre 2005 portant création de la commission tripartite locale de suivi des transferts des services et des personnels dans le cadre des compétences décentralisées est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil Général de la Vendée, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont notification sera adressée à chacun des membres.

La Roche sur Yon le 1^{er} Mars 2006
Le Préfet,
signé,
Christian DECHARRIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-32 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau de deux postes d'accostage pour catamarans dans le port de Port-JOINVILLE, à L'ILE D'YEU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1^{er} Objet de la modification d'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, a été autorisé à installer et à exploiter deux postes d'accostage pour navires catamarans à passagers dans le port de Port-Joinville à l'île d'Yeu, par arrêté préfectoral du 8 juin 2005 : il est autorisé à modifier légèrement son projet en ce qui concerne les pieux, terre-pleins et enrochements de la façon qu'il a précisée dans sa demande.

Article 2 – Modifications

Le 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les travaux et ouvrages autorisés comprennent essentiellement :
un poste d'accostage et d'exploitation pour navire catamaran à passagers, adossé au môle de la gare maritime de Port-Joinville, côté Est, sur ducs d'Albe ;

*un poste de stationnement pour le second navire catamaran à passagers, adossé au même môle et du même côté, mais dans le fond de la darse 3 ;
des extensions du môle de la gare maritime, en quai sur pieux, en quai plein et en plate-forme mobile de débarquement reliée par une passerelle métallique mobile à deux niveaux ;
une extension du terre-plein de la gare maritime sur l'angle de la « cale de carénage » de la 2^{ème} darse, sur une surface de 330 m² ».*

Article 3 – Recours

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire de l'île d'Yeu, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 24 janvier 2006

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE

ARRETE PREFECTORAL N°06 D.R.C.L.E./2-33 modifiant l'autorisation au titre de la législation sur l'eau du port des SABLES D'OLONNE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} Objet de l'autorisation

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à modifier son port des Sables d'Olonne, par aménagement des pontons de pêche au quai de Franqueville, dans les conditions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations est mené conformément aux données du dossier déposé de déclaration, notamment aux mesures correctives dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui prévaut.

Les travaux autorisés comprennent la mise en œuvre d'un ponton longitudinal le long du quai Franqueville, le déplacement des pontons pêche existants du quai Garnier au quai Franqueville et l'équipement des pontons (réseaux, passerelles, amarrages), Ces travaux et équipements sont visés par la rubrique suivante de la nomenclature du décret du 29 mars 1993 : numéro 3.3.1 déclaration.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions de déroulement des travaux

Le titulaire établit un plan de chantier visant à moduler les travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des conditions hydrauliques, des activités de navigation et de pêche, des circulations portuaires ainsi que des risques de perturbations urbaines et environnementales.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques.

Tous les travaux sont arrêtés en juillet et août, ainsi que la nuit (entre 22 h et 7 h) et le dimanche, sauf cas de force majeure.

Article 3 – Autosurveillance du chantier par le titulaire et l'entreprise

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse chaque fin de mois au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Elle informe également dans les meilleurs délais le Maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article 36 du décret du 29 mars 1993.

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 4 – Mesures de précaution et de signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie, à la capitainerie et au comité local des pêches pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 5 – Aires de carénage

Les aires de carénage imperméabilisées et les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures qui leur sont associés sont entretenus régulièrement et suivis : la qualité du rejet est analysée au moins une fois par an en entrée et en sortie de l'unité de traitement. Le cas échéant un arrêté complémentaire fixera des normes de rejet.

Le titulaire tient un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 6 – Mesures préventives et suivi concernant le port

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ; le pompage et l'élimination des eaux grises et des eaux noires font l'objet d'un suivi.
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, déchets organiques et divers), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés éventuellement définis par ailleurs d'une part dans le règlement sanitaire départemental et d'autre part par les collectivités locales ;
- il prend les moyens nécessaires pour que le carénage et la peinture des coques des bateaux soient opérés exclusivement sur les terre-pleins aménagés pour recueillir les déchets de carénage dans les dispositifs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, dans un délai maximal d'un an et demi à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le titulaire continue à suivre régulièrement l'impact des activités portuaires et autres usages sur la qualité des eaux et des sédiments portuaires en alimentant un tableau de bord annuel comportant les analyses chimiques appropriées complétant le REPOM, réseau national de surveillance de la qualité des ports maritimes. Le titulaire cherche à développer sinon à faire développer par les concessionnaires le stockage à terre des bateaux qui ne prennent la mer que de façon très épisodique.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la Cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle les dispositifs d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire.

Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre d'autosurveillance mentionné à l'article 3, ainsi qu'aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Le titulaire met à leur disposition, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation

La durée de la présente autorisation n'est pas limitée.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles 14, 15 et 23 du décret n° 93.742 susvisé).

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Maire des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Vendée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon Le 24 janvier 2006

Le Préfet,

Signé :

Christian DÉCHARRIÈRE

ARRETE N° 06 - D.R.C.L.E/2 - 72 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à prendre possession par anticipation des nouvelles parcelles situées sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX et LA ROCHE-SUR-YON nécessaires aux travaux de construction de la section contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 - ANGERS - LA ROCHE-SUR-YON

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société des Autoroutes du Sud de la France, ses agents et les entreprises ou organismes chargés de l'exécution des différents travaux ou prospections liés à la construction de la section contournement Sud de LA ROCHE-SUR-YON de l'Autoroute A 87 ANGERS/LA ROCHE-SUR-YON sont autorisés à occuper, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les nouvelles parcelles ou parties de parcelles incluses dans l'emprise autoroutière, situées sur le territoire des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX et LA ROCHE-SUR-YON et figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les plans des terrains à occuper seront déposés dans chacune des mairies concernées où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : La Société des Autoroutes du Sud de la France fera son affaire personnelle de l'indemnisation des propriétaires et exploitants concernés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Il sera également notifié par les soins des maires à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

La pénétration des personnels chargés des travaux ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du décret N° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 14 Février 2006

P/ LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DRCLE/1-102 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de SAINT-DENIS DU PAYRE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, le Comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du marais communal de Saint-Denis du Payré est composé comme suit :

1) - Représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers :

- M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de Vendée, ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Denis du Payré, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée, ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Foncière de Saint-Denis du Payré, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Syndicale de la Vallée du Lay, ou son représentant,

2) - Représentants d'administrations et d'établissements publics concernés :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant,
M. l'Inspecteur d'Académie, ou son représentant,
M. le Proviseur du Lycée Agricole départemental, ou son représentant,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, ou son représentant,

3) - Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature

Mme la Présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, ou son représentant, La Cartrie, 85 170 BEAUFOU

M. le Président de la Ligue pour la Protection des oiseaux (L.P.O.85), ou son représentant, Les Etablières Route de Nantes, BP 609 - 85 015 LA ROCHE SUR YON

M. le Conservateur de la Réserve Naturelle, 9Bis, rue de Gaulle 85 580 SAINT-DENIS DU PAYRE,

M. Christian PACTEAU, spécialiste des oiseaux de proie, 54, rue de Gaulle 85 580 - SAINT-DENIS DU PAYRE,

M. Jan Bernard BOUZILLE, Professeur, Service d'Ecologie Végétale, Beaulieu Université Rennes 1, Avenue du Général Leclerc, 35 042 - RENNES,

Mlle Claire METAYER, Hydrologue - Chimie analytique, 2, quai de Tourville 44 000 - NANTES

M. Emmanuel JOYEUX, ONCFS, Conservateur de la Réserve Naturelle de la Baie de l'Aiguillon (85) Ferme de la Prée Mizottière 85 450 - SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS

M. Patrick DUNCAN, Directeur du Centre d'Etude Biologique de Chizé (CNRS), Forêt de Chizé 79 360 VILLIERS-EN-BOIS,

M. Pierre CANTOT, Entomologiste, INRA-ZOOLOGIE - 85 600 -LUSIGNAN,

M. Jean-Pierre BARON, Herpétologue, Les Rochers de l'an 7, 3 rue des Moulins 85 450 CHAILLE-LES-MARAIS,

M. Eric KERNEIS, Ecologue, Ingénieur d'études à l'INRA-SAD sur la gestion A/E des Prairies de Marais, 545 route du Bois Maché 17 450 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE,

. Olivier GROSSELET, Naturaliste, 10, Rue Max Planck 44 300 - NANTES,

Mlle Eliane DEAT, Société Botanique du Centre Ouest, 58, Rue Lucile 17 000 - LA ROCHELLE

Article 2 - L'arrêté n° 03-DRCLE/1-55 du 4 février 2003 portant composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis du Payré est abrogé.

Article 3 - Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres du comité, démissionnaires ou décédés et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, devront être remplacés. Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 4 - Le comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et la Directrice Régionale de l'Environnement sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 27 février 2006

Le Préfet,

Signé : Christian DECHARRIERE

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 026/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur la commune de LA BARRE-DE-MONTS

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Yannick FRADET, né le 24 juillet 1959 à Machecoul (44), domicilié 2 allée du Petit Vivier - 85550 La Barre-de-Monts, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur André RICOLLEAU, agissant en qualité de Président de la communauté de communes "Océan Marais de Monts", pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de La Barre-de-Monts, pour une superficie de 65 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yannick FRADET a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est donné pour une période de **trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 5 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yannick FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur André RICOLLEAU, et au garde-chasse particulier, Monsieur Yannick FRADET et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 15 février 2006

Pour le PREFET DE LA VENDEE

Et par délégation,

Le SOUS-PREFET,

Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE
au service : Des gardes chasses

**ARRETE N° 030/SPS/06 portant agrément d'un garde-pêche particulier sur le territoire des communes de
JARD-SUR-MER, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude FOULIOT, né le 5 novembre 1942 à Jard-sur-Mer (85), domicilié "La Maissonnette" - 85440 Avrillé, est agréé en qualité de garde-pêche particulier au profit de Monsieur Michel DERHE, agissant en qualité de Président de l'association de défense des marais du Payré, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau salée qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie pour les marais du Payré sis sur le territoire des communes de Jard-sur-Mer, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, pour une superficie de 600 ha.

La liste et le plan des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire visé à l'article 1^{er} pour lequel Monsieur Jean-Claude FOULIOT a été commissionné par le titulaire des droits de pêche et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

ARTICLE 4 : Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de pêche que les cours d'eau à surveiller, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude FOULIOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Michel DERHE, et au garde-chasse pêche, Monsieur Jean-Claude FOULIOT et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux SABLES D'OLONNE, le 23 février 2006

Pour le PREFET DE LA VENDEE,

Et par délégation,

Le SOUS-PREFET

Patricia WILLAERT

La liste et le plan des territoires concernés sont consultables à la sous-préfecture des SABLES D'OLONNE
au service : Des gardes pêche

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA VENDEE

ARRETE modifiant la composition des conseils de discipline départementaux prévus à l'article 31

article unique L'arrêté du 31 janvier 2006, fixant pour l'année scolaire 2 005-2 006 la composition des conseils de discipline départementaux prévus à l'article 31 du décret ci-dessus référencé, est modifié comme suit :

Mayenne :

au lieu de : Mme Béatrice ORLIAGET, représentante PEEP des parents d'élèves,
clg des Sept Fontaines, Andouillé

lire : Mme Béatrice ORLIAGET, représentante PEEP des parents d'élèves,
LGT Douanier Rousseau, Laval

Nantes, le 14 février 2006
Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Bernard DUBREUIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

CONVENTION de délégation de compétence 2006 – 2008 attribution des aides publiques au logement entre l'état et la communauté de COMMUNES DU PAYS YONNAIS conclue en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie :ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Yonnais représentée par Philippe DARNICHE, Président ET
L'Etat, représenté par M. Christian DECHARRIERE, Préfet du département de la Vendée

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Etat délègue à la Communauté de Communes du Pays Yonnais pour une durée de 3 ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

La Communauté de Communes du Pays Yonnais ayant pris une délibération en vue de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat conforme aux dispositions de l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation, la présente convention est conclue pour une durée limitée à 3 ans au titre de l'article L. 301-5-1 du même Code.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève au 31 décembre 2008.

TITRE I : LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 : Orientations générales

I-1.1 Eléments de contexte

Un parc locatif social important mais réparti de façon hétérogène

- o Le parc HLM compte 6 621 logements
- o Le parc HLM représente 19 % des résidences principales
 - moyenne départementale : 7,8 %
 - moyenne régionale : 14 %
 - moyenne nationale : 17 %

La Roche-sur-Yon, avec 26,7 locatifs publics pour 100 résidences principales, se situe à un niveau comparable à celui de villes de même taille telles Cholet ou Laval, ou des chefs-lieux de départements de la région tels Le Mans, Angers, Nantes, qui se situent entre 21 et 32 %.

Dans la couronne yonnaise, les taux de HLM s'échelonnent de 1 % à 7 %, avec une moyenne de 3,9 %, très inférieure à la moyenne départementale (7,8 %).

D'importants besoins en logements sociaux sur l'agglomération yonnaise

- o 2 280 demandes de logements locatifs sociaux sont enregistrées au 1^{er} janvier 2005 (dont 1 603 demandes d'accès à un logement HLM et 677 émanant de personnes déjà logées en HLM), soit 28 % des demandes enregistrées en Vendée.
- o les délais d'attente augmentent : 12,4 mois en moyenne (12,3 en Vendée et 15 mois sur le littoral) avec un allongement de 1,5 mois en un an.
- o Plus de 3 100 ménages locataires du parc privé, ayant des revenus inférieurs à 9,150 K€ par an, soit 760 € par mois (source : Direction Générale des Impôts). Ces ménages ont des ressources leur permettant l'accès à un logement social.
- o Toutefois, cette réalité est à nuancer par le fait de l'existence d'une forte proportion de propriétaires occupants en Vendée (70 %) et en Pays Yonnais (60 %).

Des difficultés pour réaliser des opérations de logement social

✓ Un résultat inférieur aux objectifs du PLH

Les besoins déterminés par l'étude du PLH en 2002 sont de 184 logements locatifs sociaux (164 PLUS et 20 PLA-i). Entre 2000 et 2003, seuls 82 logements par an en moyenne ont été financés ; 163 l'ont été en 2004.

Pour la période 2005-2009 correspondant au plan de cohésion sociale, le rythme de production attendu est de l'ordre de 210 logements par an (PLUS et PLA-i).

- ✓ **L'aménagement des réserves foncières destinées à l'habitat social**
 - La hausse des prix du foncier, rendant plus difficile l'acquisition de terrains destinés à accueillir du logement social.
 - La faiblesse des réserves foncières des collectivités. A l'échelle du département, la réalisation de 599 logements en 2004, quantité largement supérieure à la production des 3 années précédentes (+ 70 %), a conduit à mobiliser tous les projets en préparation et une grande partie des réserves foncières disponibles.
- Pour le Pays Yonnais, 163 logements ont été financés en 2004 (pour une moyenne de 82 par an entre 2000 et 2003), mais 120 concernent la résidence universitaire, ce qui limite l'impact du bilan 2004 sur la consommation foncière.
- Le manque de terrains risque néanmoins de devenir déterminant, d'autant que la production doit se maintenir à un niveau élevé durant plusieurs années (de l'ordre de 210 logements par an).
- Il s'agit de produire des terrains à bâtir en quantité suffisante et à des coûts compatibles avec le logement social.

Une insuffisance de logements destinés aux personnes cumulant difficultés économiques et difficultés sociales, notamment celles qui cherchent à sortir du dispositif d'hébergement d'urgence mais ne trouvent pas de logement.

- ✓ **DES DIFFICULTES A REALISER DES LOGEMENTS DESTINES AUX PERSONNES CUMULANT LES DIFFICULTES (PLA-I : PRETS LOCATIFS AIDES D'INTEGRATION).**
- Les bailleurs sociaux, souvent confrontés à des difficultés de gestion, sont parfois peu enclins à demander ce type de financement.
- ✓ **Des besoins importants mais insuffisamment connus** concernant le profil des ménages, la localisation et la typologie des logements nécessaires : la Conférence Intercommunale du Logement participera à la connaissance du sujet.

A noter que le besoin recensé est de moins en moins compatible avec la situation au chef-lieu, où existent déjà 210 logements de ce type, et où cette densité pose, localement, des problèmes.

Des difficultés pour produire des logements privés conventionnés

Depuis plusieurs années, il a été observé une baisse de la réalisation de logements privés conventionnés, alors qu'ils constituent une alternative intéressante au logement public : conservation et amélioration du patrimoine bâti, réhabilitation des centres-bourgs, intégration dans le tissu urbain... et moyen de tendre vers le rééquilibrage indispensable entre la ville centre et sa périphérie.

Les principales difficultés pour développer les logements conventionnés concernent :

- ✓ L'équilibre financier des opérations : malgré les subventions de l'ANAH et celles de la Communauté de Communes, les aides publiques sont parfois jugées insuffisantes par les bailleurs pour conventionner les logements dans un marché locatif relativement tendu.
- ✓ La crainte des bailleurs vis-à-vis des locataires impécunieux, en l'absence d'organismes d'intermédiation : toutefois le résultat de l'OPAH est honorable (17 réalisés contre 21 prévus) et le maintien de la participation financière de la Communauté de Communes devrait garantir un minimum de résultat sur les années à venir.

Des difficultés pour repérer les logements indignes et pour obtenir la réalisation effective des travaux de mise aux normes minimum d'habitabilité

Une approche statistique a permis de repérer les secteurs susceptibles de compter des logements potentiellement indignes. En volume, les pôles urbains sont les plus concernés.

Le Pays Yon et Vie a engagé une démarche consistant à recenser les logements supposés indignes, identifier ceux qui le sont réellement, puis à expérimenter sur un échantillon de ces habitations une méthode visant à déterminer les travaux à réaliser puis à accompagner les propriétaires dans le montage du projet, en prenant en compte leur capacité à financer les travaux et en mobilisant tous les moyens disponibles.

Cette expérimentation apportera des connaissances sur les conditions à réunir pour traiter l'habitat indigne, avec éventuellement un engagement de la Communauté de Communes dans le financement de cette action par le biais de l'OPAH.

Une réalité à prendre en compte : la forte proportion des propriétaires occupants

Ce statut d'occupation, très majoritaire en Pays Yonnais (60%, 50 % à La Roche-sur-Yon, 79 % dans la Couronne) entraîne de facto une place minoritaire du statut de locataire : en conséquence les objectifs concernant le locatif doivent être raisonnés.

I-1.2 Les objectifs de l'Etat

A) Le plan de cohésion sociale en Vendée

Le plan de cohésion sociale porte sur la période 2005-2009. Ses orientations et objectifs sont pris en compte dans la présente convention qui couvre la période 2006-2008, **sous réserve des conclusions apportées par l'étude de PLH actuellement en cours.**

Les enjeux du plan de cohésion sociale en Vendée :

- ✓ Augmenter sensiblement le niveau de production de logements dans les parcs publics et privés
- ✓ Orienter l'offre nouvelle prioritairement vers les secteurs où le marché est tendu (littoral et rétro littoral, agglomération yonnaise)
- ✓ Répondre aux besoins des ménages les plus en difficultés
- ✓ Repérer l'habitat indigne et le résorber

Les objectifs quantitatifs du plan pour la Vendée sont ambitieux. Sur la période 2005-2009, il s'agit de :

- ✓ Réaliser 3 854 logements locatifs, dont 3 394 financés à l'aide de PLUS et PLA d'intégration, soit un doublement du rythme de production des années 2000-2003 et un effort important en faveur des logements destinés aux personnes défavorisées.
- ✓ Réhabiliter 474 logements privés à loyers maîtrisés, impliquant une forte progression du conventionnement.
- ✓ Traiter entre 30 et 40 logements indignes chaque année.

B) La déclinaison du plan de cohésion sociale dans le Pays Yonnais

Les objectifs qualitatifs

Le territoire de la Communauté de Communes est marqué par l'accueil de nombreux ménages défavorisés dans la ville-centre qui concentre par ailleurs l'essentiel du patrimoine locatif social, mais aussi par des besoins importants et une répartition inégale du parc HLM.

L'action à mettre en œuvre vise à poursuivre l'accroissement du parc social de logements afin d'accompagner le développement économique et démographique, en ayant le souci d'un rééquilibrage au profit des communes de la périphérie yonnaise.

Sur la ville centre, sauf accroissement important de la demande, il ne s'agit plus de développer fortement le parc HLM, mais de suivre l'évolution du parc de résidences principales afin de rester à un niveau supérieur à 20 % en conformité avec la loi SRU. S'agissant du parc privé, l'action à mener en priorité consiste à lutter contre l'habitat indigne, situation dont l'ampleur est limitée mais qui touche les populations les plus démunies, puis à favoriser la production de logements à loyers intermédiaires, enfin à poursuivre l'effort sur le parc des copropriétés

Dans les communes les plus rurales du sud-est de l'agglomération il importe de maintenir le rythme de production atteint ces dernières années pour accompagner le développement attendu du fait de la mise en service d'infrastructures routières importantes (A 87, contournement sud). L'habitat privé, qui comprend une grande part de logements anciens ou de qualité médiocre, nécessite des actions de réhabilitation.

En revanche, il convient d'augmenter sensiblement le parc locatif social dans les communes de la couronne Nord, le conventionnement du parc privé devant en outre y être recherché de façon prioritaire. Dans ces communes, les nouvelles zones d'urbanisation devraient contenir au minimum 10 % de logements locatifs sociaux.

Les objectifs quantitatifs du plan de cohésion sociale

Sur la période 2005-2009, il s'agit de :

- ✓ Réaliser 1128 logements locatifs publics (PLUS, PLA I et PLS), soit un rythme de production multiplié par 2,7 par rapport aux années 2000-2003 et un effort important en faveur des logements destinés aux personnes défavorisées.
- ✓ Réhabiliter 110 logements privés à loyers maîtrisés, impliquant une progression du conventionnement.

I-1.3 Les orientations générales de la politique de la Communauté de Communes du Pays Yonnais

Dans le cadre de la délégation de compétence, considérant le contexte de l'habitat, la Communauté de Communes mettra en œuvre les actions suivantes :

- ✓ Logement locatif social public :
 - Programmation des opérations de logements sociaux, en lien avec les communes et les bailleurs.
 - Accompagnement des communes, avec les bailleurs sociaux, dans une démarche de programmation pluriannuelle du foncier.
 - Soutien à la rénovation urbaine : ANRU de LA ROCHE-SUR-YON.
 - Habitat privé :
 - ☉ Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
 - ☉ Aides financières aux propriétaires privés.
- Ingénierie associée :
 - ☉ Le logement adapté : à préciser dans le cadre de l'étude PLH/OPAH.
 - ☉ Le logement indigne : à partir de la démarche de repérage et de traitement de l'habitat indigne initiée par le Pays Yon et Vie, identification des obstacles à la réalisation des travaux et le cas échéant, mise en place d'aides aux propriétaires impécunieux.
 - ☉ Mettre en place un observatoire des coûts fonciers et immobiliers
 - ☉ Poursuivre la mission confiée à la Conférence Intercommunale du Logement

Article I-2 : Dispositif d'observation

La Communauté de Communes s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions. Il sera harmonisé avec les observatoires existants ou créés sur le département (DDE, DDAS, CAF, Conseil général...).

A) L'observatoire

Ce dispositif permanent publie annuellement le résultat de ses observations, à savoir :

- ✓ Bilan des actions de l'OPAH
- ✓ Bilan de la production de logements sociaux
- ✓ Analyse des indicateurs fondamentaux : démographie, économie, social etc...
- ✓ Analyse du marché foncier et immobilier
- ✓ Suivi de la demande en logement locatif social
- ✓ Programmation du logement locatif social
- ✓ Suivi des opérations foncières et d'urbanisation des communes
- ✓ Conclusions et éléments de réorientation éventuels

B) La Conférence Intercommunale du Logement

La Conférence Intercommunale du Logement a notamment pour mission d'identifier les besoins qualitatifs et quantitatifs en logements sociaux sur le territoire du Pays Yonnais, de définir les besoins de création de logement adapté, de recenser les demandes des ménages relevant d'un logement adapté ou d'une attribution prioritaire, de suivre et analyser la demande en logement HLM.

Le dispositif d'observation organisé par la Communauté de Communes s'appuiera sur les travaux de la conférence pour l'évaluation des besoins des personnes défavorisées, le bilan de production et de l'occupation des logements adaptés.

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH participent à l'analyse des résultats.

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels et l'ingénierie associée

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants et mettre en place les dispositifs facilitant leur réalisation (ingénierie associée).

I-3-1 Le développement, l'amélioration, et la diversification de l'offre de logements sociaux

I-3-1-a Les objectifs quantitatifs prévisionnels 2006-2008

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **727 logements locatifs sociaux**, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale. ils se répartissent entre (579 PLUS et 48 PLAI (environ 8% du total PLUS et PLAI) et 100 PLS

Le nombre de PLS est mentionné à titre indicatif. Il peut financer des logements et des foyers-logements et peut être demandé par toute personne publique ou privée ce qui rend difficile la programmation et la répartition territoriale.

Programmation PLUS/PLA-I et des PLS, par année :

	2006	2007	2008	TOTAL
PLUS	193	193	193	579
PLA-i	16	16	16	48
PLS	33	33	34	100
TOTAL	242	242	243	727

b) La réhabilitation de **400** logements locatifs sociaux

Les programmes qui feront l'objet de travaux de gros entretien, financés sans PALULOS ne font pas l'objet de la présente programmation.

c) La réalisation de 90 logements en **location-accession** (PSLA)

Cet objectif est optionnel car il ne mobilise pas de crédits d'Etat : l'étude de PLH/OPAH validera ou non cet objectif, et précisera également son volume.

d) L'extension (éventuelle) de la **maison-relais** (PLUS, PLA-i et/ou PLS)

Cet objectif est optionnel et de nature qualitative, car il est inclus en équivalents-logement dans les PLA I. Le besoin recensé par la C.I.L est de 50 places. Il sera validé ou non à l'issue de l'étude PLH/OPAH.

e) La création et la réhabilitation de **places d'hébergement d'urgence**

Le besoin recensé par la C.I.L pour le Pays Yonnais est de 50 places. Il sera validé ou non à l'issue de l'étude PLH/OPAH.

f) La création de **lieux de vie** : cet équipement dévolu aux personnes en grande difficulté sociale ou psychologique n'existe pas actuellement ; le besoin recensé est de 40 places ; mais tant que la répartition des rôles entre le Département et le délégataire n'est pas éclaircie, une programmation pour 2006 est impossible. L'objectif sera précisé ultérieurement sous forme d'avenant(s) annuel(s).

I-3-1-b L'ingénierie associée à la production de PLA-i

La Conférence Intercommunale du Logement a notamment pour mission d'identifier les besoins qualitatifs et quantitatifs en logements sociaux sur le territoire du Pays Yonnais, de définir les besoins de création de logement adapté, de recenser les demandes des ménages relevant d'un logement adapté ou d'une attribution prioritaire.

La Communauté de Communes s'appuiera sur les travaux de la conférence pour la mise en œuvre des objectifs de production de PLA-i.

La maîtrise d'œuvre de la C.I.L est confiée à la D.I.S.I. de la ville de La Roche-sur-Yon par le biais d'une convention.

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

I-3-2-a Les objectifs quantitatifs

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 1500 logements privés, financements ordinaires et particuliers, en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, ce dans le cadre de la future OPAH qui pourrait se dérouler sur les années 2007, 2008 et 2009.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- la production d'une offre nouvelle de **69 logements privés à loyers maîtrisés dont au minimum 50 % conventionnés** à l'aide personnalisée au logement (APL).
- la remise sur le marché locatif de **36 logements privés vacants** depuis plus de douze mois.
- Le traitement de **21 logements indignes**.

Ces trois objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

I-3-2-b L'ingénierie associée à l'action sur l'habitat privé

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH)

Pour aboutir à ces objectifs, le délégataire mettra en place un dispositif de suivi animation d'OPAH et des aides aux particuliers qui seront décidées à l'issue de l'étude PLH/OPAH.

I-3-3 Répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés par secteurs géographiques.

Le principe est la conciliation de la satisfaction des besoins recensés dans la ville centre et l'impératif de rééquilibrage, impliquant une relance de la programmation dans la périphérie. Cette démarche essentielle sera menée dans le cadre de l'étude de PLH et la répartition par secteur et/ou commune ne sera déterminée qu'à la mi-2006. Les données ci-dessous devront donc être confirmées par un futur avenant. Le principe de l'engagement est que, à l'issue de la présente convention, les résultats suivants soient acquis en terme de logements financés.

	LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (PLUS et PLA-i)			
	TOTAL PERIODE	2006	2007	2008
Couronne Nord	135	45	45	45
La Roche-sur-Yon	392	131	131	130
Couronne Sud	100	33	34	33
TOTAL	627	209	210	208

La part des PLA I étant de l'ordre de 8% de ces objectifs .

Couronne Nord : Landeronde, Venansault, Mouilleron-le-Captif, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière

Couronne Sud : Les Clouzeaux, Aubigny, Nesmy, Chaillé-sous-les-Ormeaux, Le Tablier,

Saint-Florent-des-Bois, Thorigny, Fougeré, La Chaize-le-Vicomte.

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

II-1-1 Pour la durée de la convention

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera à la Communauté de Communes du Pays Yonnais, pour la **durée de la convention**, un montant prévisionnel de droits à engagement de **3 250 K€ (2 000 K€ pour le public et 1.250 K€ pour le privé)** la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation de 5% sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants de droits à engagement notifiés en début d'année.

II-1-2 Pour l'année 2006

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **1086 K€ (670 K€ pour le public et 416 K€ pour le privé)** dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrément de 100 PLS est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention, soit 33 agréments pour 2006.

Concernant les PSLA, l'étude de PLH, achevée à la mi-2006, fixera le contingent d'agrément à prévoir pour les années suivantes.

II-1-3 Les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations, document C annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 41,1 M€ sera affectée par cet Etablissement aux opérations définies à l'article I 3-1 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 4 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Pour le détail des modalités se référer à l'annexe D de la présente convention

Article II-2 : Répartition annuelle des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2006 l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 670 K€ pour le logement locatif social, dont 33,5 K€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1
- 416 K€ pour l'habitat privé (ANAH), dont 20,8 K€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire, pendant la période de la convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global qui sera précisé à l'issue de l'étude de PLH/OPAH.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 965. K€, selon la répartition suivante :

- 80K€ pour l'ingénierie concernant la réhabilitation de l'habitat privé (animation de l'OPAH) et l'étude de PLH/OPAH
- 330K€ pour l'habitat privé (aides aux propriétaires privés)
- 40K€ en divers (dont participation au FSL et financement MOUS Conférence Intercommunale du Logement),
- 45K € pour le soutien à l'investissement PLA-i
- 220 K € pour l'action foncière
- 250 K € pour la réhabilitation des logements sociaux

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe définitive de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- ✓ 80 % du montant des droits à engagement de l'année, seront mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- ✓ Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante :

10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25 % du montant en juin et le troisième portant sur 25 % du montant en octobre.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés

- Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

- Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent. Si la convention est renouvelée les crédits de paiement restant font l'objet d'un report sur la nouvelle convention.

TITRE III – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

Dans l'attente des conclusions de l'étude PHL/OPAH, il n'est pas envisagé d'évolution au cours de l'année 2006, les évolutions à suivre respectant les modalités suivantes :

III-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, et de l'article R 331-15-1, selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe n° 2 dans la limite de 30% en indiquant selon les secteurs géographiques quelles sont les particularités locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations.

Les taux de la subvention appliquée à cette assiette peuvent être majorés au maximum de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés au maximum de 5 points.

Le délégataire reconduit en 2006 les majorations telles qu'elles sont appliquées en 2005. Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, il proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début d'année civile.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005, et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Dans le secteur programmé, les majorations prévues sur l'ensemble du territoire du délégataire qui viennent abonder les aides financées sur ressources propres du délégataire sont les suivantes :

- pour les logements à loyers conventionnés : majoration de 5% du taux de subvention,
- pour les logements à loyer intermédiaire : majoration de 5 % du taux de subvention.

Un avenant pourra être proposé par le délégataire, qui précisera les nouvelles règles applicables en début d'année civile suivante.

Article III-2 : Plafonds de ressources

Les dispositions en la matière seront prises au vu des conclusions de l'étude PLH/OPAH ; elles entreront en vigueur selon les modalités suivantes :

III-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobiliers lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 20% sans pouvoir dépasser ces derniers de plus de 30%.

III-2-2 Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Lorsque le bailleur a signé des engagements complémentaires de modération de loyers à niveau intermédiaire, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^ee 2^{ème} alinéa de l'article 31 du code général des impôts.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité du délégataire, à savoir le Président de la Communauté de Communes.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDE, en application de la convention de mise à disposition des services de l'Etat.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais au nom de l'ANAH.

L'instruction des dossiers, qui fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH, est assurée par la délégation locale de l'ANAH, en application de la convention de mise à disposition des services de l'ANAH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE IV – LOYERS ET RESERVATIONS DE LOGEMENTS

Article IV-1 :

Le délégataire signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximales

Cette possibilité sera étudiée au cours de l'étude PLH/OPAH : en tout état de cause, cette évolution n'interviendrait pas au cours de l'année 2006.

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 3. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 4. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements financés en PLUS et PLA I :

- 12% pour les logements sans ascenseur
- 18 % pour les logements avec ascenseur

Aucune majoration n'est applicable au PLS.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 89 462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, il proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début d'année civile.

IV-2-2 Parc privé

Les dispositions applicables figurent en annexe 4.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, il proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début d'année civile.

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'H.L.M. et les S.E.M. fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA I, et de 5 % pour les opérations financées en P.L.S.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'A.N.A.H. est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le Préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V - SUIVI, EVALUATION

Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Dans le cadre de la convention de mise à disposition, le délégataire informe les Services de l'Etat des décisions prises, selon le dispositif suivant :

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises , à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement .

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé D, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet

www.logement.gouv.fr

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président de la Communauté de Communes et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-4 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue de la durée de la présente convention, le Préfet et le Président de la Communauté de Communes procéderont à une évaluation à mi parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

À l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ces signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-5 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à la Roche sur Yon, le 31 janvier 2006

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Yonnais

Signé
Philippe DARNICHE

Le Préfet de la Vendée

Signé
Christian DECHARRIERE

VISA

LA ROCHE SUR YON, le 31 JAN. 2006
Le Trésorier-Payeur Général, Contrôleur Financier
Signé Jacques-André LESNARD

CONVENTION de délégation de compétence 2006 – 2011 attribution des aides publiques au logement entre l'Etat et le Département de la VENDEE conclue en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre :

Le Département de la Vendée, représentée par M.Philippe de VILLIERS, Président du Conseil Général, habilité par délibération de la commission permanente n° 7-5 en date du 27 janvier 2006 ; Et l'Etat, représenté par M. Christian DECHARRIERE, Préfet du département de la Vendée

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue au département de la Vendée, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée à l'exception de la communauté du Pays Yonnais qui bénéficie d'une délégation de compétence au titre de l'article L 301-5-1 du CCH.

La présente convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et s'achève le 31 décembre 2011 s'inscrit dans une logique de mise en œuvre du plan de cohésion sociale dont l'exécution est prévue sur les années 2005 à 2009. Les objectifs du plan de cohésion sociale sont ambitieux et répondent en Vendée aux enjeux suivants :

- augmenter sensiblement le niveau de production de logements dans les parcs public et privé ;
- orienter l'offre nouvelle prioritairement vers les secteurs où le marché est tendu (littoral et rétro-littoral) ;
- répondre aux besoins des ménages les plus en difficultés ;
- repérer l'habitat indigne et le résorber.

Le Conseil Général de la Vendée a décidé d'intervenir en faveur du développement de l'habitat à destination des familles les plus modestes, conformément à l'esprit qui a présidé à la rédaction des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoyant une délégation de compétence.

En permettant une délégation aux collectivités territoriales de la responsabilité de la mise en œuvre des orientations nationales en faveur du logement, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 13 août 2004 visent en effet à permettre, à partir d'une appréciation plus fine des réalités locales, d'apporter une réponse appropriée aux besoins des populations éprouvant des difficultés pour se loger.

Le Département attache une importance particulière au développement d'une offre de logements, adaptée aux familles les plus en difficulté, ainsi qu'à l'accession à la propriété

Le Conseil Général souhaite saisir cette opportunité pour prêter son concours aux services de l'Etat dans le département afin d'y déployer une action en faveur de l'habitat qui corresponde aux attentes des élus et des familles vendéennes

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

A - Eléments de contexte

1) Une démographie dynamique

La population vendéenne est en croissance régulière.

A ce jour, selon les projections de l'I.N.S.E.E., la population du Département s'élèverait à un peu plus de 571.000 habitants, soit une augmentation en six ans, depuis le dernier recensement de 1999, de l'ordre de 6 %.

Cette croissance est imputable pour un quart à l'excédent naturel et pour les trois quart au solde migratoire.

Le solde positif entre les arrivées et les départs d'habitants dans le département est dû tout autant à l'arrivée d'une population de retraités qu'à l'arrivée de jeunes désireux de profiter des opportunités d'emplois offertes sur un territoire où le taux de chômage (7,6 % au 30 juin 2005) reste très inférieur à la moyenne régionale (8,4 %) et à la moyenne nationale (9,8 %).

2) Un équilibre des territoires

En Vendée (source I.N.S.E.E. 1999), 52 % des habitants vivent dans une commune rurale alors que 48 % sont établis dans les secteurs considérés comme urbains

Encore faut-il noter que le phénomène de la concentration urbaine conserve un impact limité dans l'organisation de l'espace géographique, la ville chef-lieu comptant pour moins de 10 % de la population totale du département et aucun pôle urbain ne dépassant le chiffre de 50.000 habitants.

La Vendée est donc un département caractérisé par l'équilibre de son peuplement.

Par comparaison, à l'échelle nationale, 75 % des habitants vivent en zone urbaine.

3) Un contexte économique porteur

La Vendée reste un département où les créations d'emplois sont particulièrement dynamiques. L'emploi salarié a augmenté de 1,4 % au cours de l'année 2004, contre 0,3 % dans la région (observatoire social, économique et territorial).

Notre département se distingue par le maintien d'une évolution constante dans la durée du nombre de ses créations d'emplois.

Depuis 1995, en dépit des crises enregistrées dans les secteurs traditionnellement présents dans la région comme le textile et la couture, le nombre d'entreprises industrielles a augmenté de 5,4 %.

4) Le profil des ménages

Bien qu'on assiste à une montée de l'isolement (le nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé a progressé de 6,7 % de juin 2004 à juin 2005 (selon la source C.A.F), la Vendée reste marquée par la forte prééminence d'un modèle familial équilibré.

44 % des ménages sont constitués par des couples avec enfant(s).

Entre les deux derniers recensements, le nombre de familles vendéennes a augmenté de plus de 12 % contre 8 % pour la Région, 5 % seulement sur le plan national.

Le taux de nuptialité reste particulièrement élevé, la Vendée étant au nombre des départements qui connaissent le plus grand nombre de mariages par rapport à leur population.

5) La situation du logement

La place du logement locatif social

D'après le recensement général de 1999, le Département de la Vendée compte un peu plus de 320.000 logements dont 67 % de résidences principales, 29 % de résidences secondaires et 4 % de logements réputés vacants.

Le nombre de résidences secondaires est particulièrement élevé, notamment dans les zones côtières où se pratique aussi la location saisonnière, ce qui diminue le nombre de logements disponibles pour des occupants à l'année.

Au sein du parc de résidences principales qui s'élève à environ 215.000 logements, la proportion d'occupants propriétaires de leur logement est extrêmement élevée, puisqu'elle se monte à 73 %, ce qui est très supérieur à la moyenne nationale, elle-même plutôt faible au regard de la moyenne européenne ou de la situation aux Etats-Unis.

Les 27 % de logements locatifs se répartissent en 19 % dans le parc privé, soit environ 40.000 logements et 8 % dans le parc public.

L'offre de logement social est essentiellement réalisée par trois bailleurs institutionnels, qui gèrent un peu plus de 17.000 logements (source D.R.E./U.S.H.) :

- l'office public départemental des H.L.M. dont le poids est prépondérant (plus de 12.000 logements) ;
- la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Vendée Logement » qui augmente régulièrement son parc (environ 4.600 logements) ;
- et la société d'économie mixte ORYON (800 logements) qui n'intervient pas en dehors du territoire de la communauté de communes du pays yonnais.

La durée moyenne d'obtention d'un logement social est d'environ 8,6 mois contre 12,9 mois en Loire-Atlantique et 9,4 mois en moyenne dans l'ensemble de la région des pays de la Loire (source fichiers départementaux de la demande locative sociale). Ce délai est plus long sur le littoral (12.86 mois).

Entre 1990 et 1999, le nombre de logements sociaux a augmenté de 31 % contre une moyenne régionale de 14 % (source I.N.S.E.E.).

La ressource est particulièrement bien utilisée dans le parc locatif social. Le taux de vacance supérieur à trois mois ne dépasse pas en effet 0,3 % en Vendée, soit 5 fois moins que la moyenne régionale (1,5 %), sept fois moins que dans le Maine-et-Loire ou la Sarthe où elle s'établit à 2,1 %.

En 2003, le taux de rotation, c'est-à-dire le nombre d'emménagements réalisés dans le parc par rapport au nombre total de logements, est d'environ 15 % ce qui le place en tête de la région où la moyenne n'est que de 12,7 %.

Avec 461 nouveaux logements mis en location en 2003, la Vendée se situe au deuxième rang dans la région, derrière le département de Loire-Atlantique qui a mis en location 685 nouveaux logements et qui compte deux fois plus d'habitants.

Enfin, on notera qu'avec 599 logements financés en 2004, l'offre dans le parc locatif social a connu une progression sans précédent, la production de 2004 étant de 70 % supérieure à la moyenne des trois années précédentes.

Des difficultés pour produire des logements privés conventionnés

Depuis plusieurs années, il a été observé une baisse de la réalisation de logements privés conventionnés, alors qu'ils constituent une alternative intéressante au logement public en favorisant par exemple la conservation et l'amélioration du patrimoine bâti, la réhabilitation des centres-bourgs, la recherche de mixité sociale...

Les principales difficultés pour développer les logements privés conventionnés concernent :

- l'équilibre financier des opérations en raison de taux de subventions de l'A.N.A.H. limités qui impose parfois une participation des collectivités territoriales;
- la crainte des bailleurs vis-à-vis des locataires impécunieux, en l'absence d'un dispositif d'intermédiation ;

Des difficultés pour repérer les logements indignes et pour obtenir la réalisation effective des travaux minimum d'habitabilité

Une approche statistique a permis de repérer les secteurs susceptibles de compter des logements potentiellement indignes. La difficulté consiste à repérer physiquement ces logements puis à déterminer les travaux à réaliser et à examiner la capacité des propriétaires à les prendre en charge.

Le traitement du logement indigne suppose une capacité d'ingénierie indispensable au montage de dossiers souvent très complexes.

Une réponse adaptée selon les territoires

Les besoins en logements locatifs sociaux peuvent se répartir en 3 territoires.

Le littoral et rétro-littoral

Ce territoire se caractérise par :

- une croissance démographique élevée ;
- une arrivée régulière de nouvelles familles en situation fragile ;
- un nombre de résidences secondaires important qui diminue l'offre de logement disponible pour un habitat à l'année ;
- une forte demande de logements locatifs sociaux ;
- un vieillissement très net de la population qui doit conduire au développement de logements adaptés ou de logements spécifiques à vocation d'accueil de personnes âgées (foyers, E.H.P.A.D.) ;
- Un taux de logements sociaux, rapportés au nombre de résidences principales, inférieur à la moyenne départementale.

Des outils spécifiques peuvent être mis en œuvre pour favoriser le développement de l'offre de logements adaptés dans un contexte de forte pression foncière. Le territoire du littoral sera le lieu d'expérimentation de la mise en œuvre d'un programme d'intérêt général visant au développement de l'offre locative du secteur privé, en complément de l'effort de production de logements sociaux.

Le nord-Vendée

Le nord du département connaît un important développement économique dû à la présence de nombreuses PME-PMI dynamiques. Il accueille également une population de jeunes actifs avec enfants.

L'objectif est de maintenir le rythme de production de logements sociaux. Les élus ont compris que l'existence de logements locatifs favorisait la mobilité dans l'emploi et ont intégré cette nécessité.

Il convient cependant de porter une attention particulière aux personnes les plus en difficulté, notamment celles connaissant le chômage ou bénéficiant de minima sociaux, qui risquent dans ce contexte socio-économique favorable de se trouver durablement en situation d'exclusion.

Le sud-Vendée

Il s'agit de veiller à maîtriser la production de logements sociaux de façon qu'elle s'inscrive dans une logique de développement durable et qu'elle ne constitue pas une menace pour le marché locatif privé. Parallèlement, c'est le secteur où on compte la plus forte proportion de logements anciens, vacants ou dépourvus des éléments de confort. Des actions d'amélioration de l'habitat sont à développer en priorité.

B - Les orientations en faveur de l'habitat en Vendée

B.1 - Dispositif d'observation de l'habitat

Le Conseil Général créera un observatoire de l'habitat pour assurer un suivi statistique des données relatives au logement sous toutes ses formes et en faciliter l'analyse à partir d'indicateurs appropriés à chaque territoire d'intervention

Cet observatoire sera mis en place en prenant appui sur les ressources de l'association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.) dont une part importante du financement est déjà assurée par la collectivité départementale.

B.2 – Articulation avec le P.A.L.O.P.O.D.

L'actuel plan d'action pour le logement des populations défavorisées prend fin le 31 décembre 2006. Son élaboration relève des responsabilités conjointes de l'Etat et du Département.

Il paraît indispensable que le P.A.L.O.P.O.D. soit mis en cohérence avec les objectifs de la présente convention et qu'il contribue à la compléter en prévoyant notamment des mesures spécifiques pour des personnes qui rencontrent des difficultés sociales exigeant un traitement approprié.

B.3 – Mise en cohérence avec les programmes locaux de l'habitat (P.L.H.)

Le Département de la Vendée, en lien avec les services de l'Etat, mettra en œuvre un état des lieux des P.L.H. afin d'en assurer la prise en compte synthétique lors de la mise en œuvre des orientations de la présente convention.

Il est convenu que le Département au côté de l'Etat, ainsi que l'agence départementale d'information sur le logement au titre de la mission d'observation qui lui sera confiée, participeront à l'élaboration des P.L.H. dont la mise en place sera souhaitée par les E.P.C.I.

L'Etat s'engage à veiller, dans la procédure d'élaboration des P.L.H., à associer le Département à l'élaboration de l'ensemble des documents destinés à fixer les objectifs des P.L.H., y compris celui du « porter à connaissance » (P.A.C.).

B.4– Les orientations de l'Etat et du Département Logement locatif social public

- produire des logements sociaux dans le parc public, en concertation avec les communes et les EPCI après examen des objectifs des PLH et des besoins des ménages ;
- poursuivre la réhabilitation du parc ancien ;
- favoriser l'accès social à la propriété ;
- permettre l'accès à la propriété du plus grand nombre de locataires de logements sociaux qui peuvent y parvenir dans des conditions équilibrées, afin de favoriser la rotation dans le parc H.L.M. et l'accès plus rapide à un logement des familles précaires figurant sur liste d'attente ;
- inciter les communes ou les E.P.C.I. à réhabiliter ou construire des logements locatifs dans les centres bourgs ;
- favoriser l'implication des collectivités territoriales dans la mise en œuvre de projets de logements sociaux, y compris en qualité de maître d'ouvrage, en leur donnant les moyens de réaliser pleinement leur compétence d'aménageurs locaux ;
- poursuivre le programme en faveur des logements locatifs familiaux.

Habitat privé

- favoriser le développement de l'habitat privé social conventionné ;
- favoriser la mixité public/privé lors des opérations de lotissement.

Ingénierie associée

- mettre en place un programme d'intérêt général (P.I.G.) et une animation pour le développement du logement locatif privé et pour lutter contre l'habitat indigne ;
- favoriser la connaissance exacte des besoins globaux en logement et des possibilités d'accès à la propriété des locataires ;
- mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'intermédiation pour les logements très sociaux (type PLAI).

B.5 - Les moyens à mettre en œuvre

- affecter des crédits départementaux complémentaires aux crédits d'Etat à hauteur de 7.500.000 € pour les six années ;
- permettre l'accès des services du Département au fichier de la demande locative sociale ;
- développer un programme d'adaptation des logements locatifs sociaux aux besoins des personnes âgées et handicapées ;
- poursuivre la réhabilitation des patrimoines locatifs sociaux ;
- mettre en place des actions foncières dans les secteurs tendus afin de prendre en compte les problèmes particuliers du territoire vendéen et mettre à disposition des porteurs de projets les terrains qui permettront un développement rapide de la construction de logements sociaux ainsi que des équipements, services et lieux d'implantation des entreprises, nécessaires à l'accompagnement du développement démographique ;
- conforter l'action du service de l'habitat du Conseil Général par mise à disposition du service « de l'habitat et de la prospective » de la D.D.E. ;
- adapter le règlement d'attribution des aides du fonds de solidarité pour le logement aux problématiques rencontrées pour l'accès au logement social et le maintien de conditions de logement décentes pour les familles les plus précaires.

C - Les dispositifs contractuels à prendre en compte

C.1 - P.A.L.O.P.O.D.

L'actuel plan d'action pour le logement des populations défavorisées prend fin le 31 décembre 2006. Ses objectifs et actions sont pris en compte dans la présente convention (logements adaptés, logements indignes, etc,...).

Le nouveau P.A.L.O.P.O.D. devra être articulé avec la présente convention.

Il s'attachera particulièrement dans la continuité du travail entrepris depuis plusieurs années à :

- permettre le maintien d'un logement décent pour les locataires menacés d'expulsion ;
- favoriser les solutions de relogement rapide pour les locataires expulsés ;
- garantir aux usagers en situation de précarité la fourniture des services indispensables à une vie décente dans leur logement (eau, énergie, service téléphonique) ;
- assurer un accompagnement social personnalisé, individuel ou collectif lié au logement afin d'en favoriser l'accès ou d'y autoriser le maintien ;
- favoriser l'accès à un habitat stable des familles de gens du voyage en voie de sédentarisation.

C.2 - P.L.H.

Le Département délégataire s'engage à assurer, dans la mesure des moyens dont il disposera au titre de la présente convention, la mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat adoptés par les E.P.C.I.

Il veille, en lien avec l'Etat, à ce que les objectifs du P.L.H. soient cohérents par rapport aux objectifs du plan de cohésion sociale et aux objectifs de la présente convention.

C.3 - Opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Le Département, en lien avec l'Etat et les collectivités territoriales compétentes, prend en compte les objectifs des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et prend part à leur réalisation dans le cadre établi par la présente convention.

C.4 – Programmes d'intérêt général (P.I.G.)

Le Département s'engage à favoriser la mise en œuvre d'au moins deux programmes d'intérêt général :

- un programme destiné au développement de l'offre locative sociale privée qui pourrait être mis en œuvre à titre expérimental sur la zone côtière du département ;
- un programme relatif à la résorption de l'habitat indigne permettant la mise en place de dispositifs d'ingénierie efficaces afin d'aborder ce problème qui demeure jusqu'à ce jour peu traité.

Article I-2 : Dispositif d'observation

Le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.

Ce dispositif comprend :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions du parc social et du parc privé ;
- L'observation de la situation sociale des ménages.

L'observatoire permettra de suivre la réalisation des objectifs pour chaque catégorie de ménages notamment à travers l'observation sociale. Les observatoires des services de l'Etat, DDE et DDASS, CAF, ANAH ainsi que ceux des programmes locaux de l'habitat devraient compléter utilement le dispositif d'observation de l'habitat en Vendée. Le Département organisera la coordination de l'ensemble des partenaires au sein d'un observatoire départemental.

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels et l'ingénierie associée

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants et mettre en place les dispositifs facilitant leur réalisation (ingénierie associée).

1-3-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux publics

I-3-1-a Les objectifs quantitatifs prévisionnels

a) Réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif de 2 680 logements locatifs sociaux à prévoir en priorité sur le littoral/rétro-littoral et le nord-est vendéen, zones à forte demande.

La réalisation de ces logements locatifs mobilisera les financements de l'Etat au titre des P.L.U.S. et des P.L.A.I., ces derniers devant représenter, à titre indicatif, de l'ordre de 7 à 8% de l'objectif global.

Au titre de cet objectif seront réalisés

- 150 logements pour les saisonniers dans les secteurs côtiers ;
- 70 logements en résidence sociale dans le bocage ;
- 30 places d'hébergement d'urgence ;
- 100 logements pour les personnes handicapées à faibles ressources ;
- 100 logements pour les personnes âgées en centre bourg.

Pour l'année 2006, les objectifs de production de logements sont de 486 PLUS et PLA I

A ces chiffres s'ajouteront la production d'au moins 460 logements financés par des P.L.S. dont 77 pour 2006.

b) Réhabilitation de 2 000 logements locatifs sociaux

c) Réalisation de 1 000 logements au minimum en location-accession (PSLA) dont 150 pour 2006.

Le Département consacre à la mise en œuvre de cet objectif les moyens financiers prévus au titre de la présente convention, pour autant qu'ils aient été effectivement et totalement mis à sa disposition par l'Etat pendant la période de son exécution.

Au sein de l'objectif quantifié mentionné ci-dessus, le Département attache une importance particulière au développement d'une offre de logements, adaptée aux familles les plus en difficulté, ainsi qu'à l'accession à la propriété.

L'Etat portera une attention particulière aux projets de réalisation de logements locatifs sociaux publics, par construction neuve ou réhabilitation, présentés par les communes ou les EPCI qui sollicitent la dotation de développement rural (D.D.R.).

I-3.1.b - L'ingénierie associée à la production de P.L.A.I.

Pour faciliter la construction de logements P.L.A.I. destinés aux familles les plus modestes, le Département mettra en place une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.), sur l'ensemble du département.

La M.O.U.S. comprend un volet technique centré sur la production de logements adaptés au profil des familles à reloger et un volet social consistant à faire émerger les besoins des ménages.

L'objectif de la M.O.U.S. est d'articuler ces deux volets. Elle comprend également une assistance au Conseil Général pour la mise en place d'un système d'intermédiation.

I-3-2 LA REQUALIFICATION DU PARC PRIVE ANCIEN, DES COPROPRIETES ET LA PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS A LOYERS MAITRISES

I-3-2-a Les objectifs quantitatifs

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de 3500 logements privés, financements ordinaires et particuliers, en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés en particulier :

- la production d'une offre nouvelle de 520 logements privés à loyers maîtrisés dont 310 conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL). L'objectif 2006 est de 72 logements à loyer maîtrisé.
- la remise sur le marché locatif de 730 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 126 pour 2006.
- le traitement de 270 logements indignes dont 41 logements prévus pour 2006.

I-3.2.-b - L'ingénierie associée à la production de logements dans le parc privé

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sur les opérations contractuelles en cours (O.P.A.H., P.I.G...), pour autant que les moyens consacrés à la mise en œuvre de ces engagements soient mis à sa disposition.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces objectifs, le délégataire mettra en place :

- un programme d'intérêt général, sur le secteur littoral, pour faciliter la production de logements à loyer maîtrisé : animation du P.I.G., assistance des propriétaires dans le montage des dossiers et aides financières aux propriétaires ;
- un programme d'intérêt général, sur l'ensemble du département, pour lutter contre l'habitat indigne : animation du P.I.G. et assistance des propriétaires et locataires dans la conduite des procédures ;
- un volet « habitat privé » dans la M.O.U.S. destinée à produire des logements adaptés aux ménages les plus en difficulté (voir § I-3-1-b M.O.U.S.-P.L.A.I.).

I-3.3 - La répartition géographique des interventions

Dans le cadre de cette convention 2006-2011, le périmètre d'intervention concerne les secteurs géographiques du littoral et rétro-littoral, nord et sud Vendée. (voir la carte indicative en annexe)

Le littoral et rétro-littoral

Il est impératif de créer une nouvelle dynamique sur ce secteur en développant le nombre de logements sociaux mais aussi en mobilisant au maximum le parc privé.

Le potentiel de logements envisagé pourrait être, à l'horizon de 2011 de 50 % de l'objectif global.

Le nord Vendée

Le nombre de logements à produire s'élève à 37 % de l'objectif global.

Le sud Vendée

L'objectif de production est de 13 % de l'objectif global.

Les objectifs par zone s'entendent à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des possibilités d'intervention afin de favoriser la réalisation de l'objectif global.

I-3.4 - Calendrier des opérations

La réalisation globale des objectifs indiqués ci-dessus s'apprécie au terme des six années de la convention. L'annexe 1 précise les objectifs annuels. Chaque année, un avenant viendra préciser les objectifs de l'année à venir.

Un rapport d'étape annuel est présenté à l'Etat.

Le Conseil Général s'engage à favoriser chaque année la mise sur le marché d'un nombre de logements suffisant pour atteindre cet objectif au terme fixé.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du Département par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au Département pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de 28,500 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Ces droits à engagement seront calculés à partir de l'enveloppe globale des droits à engagement d'aides à la pierre, portant aussi bien sur le parc privé que sur le parc public, déléguée au préfet de région.

Pour 2006, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 4,750M€, dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation, répartis comme suit :

- 1,6M€ pour le logement locatif social dont 0,08M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;
- 3,15M€ pour l'habitat privé. (ANAH) dont 0,158 M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures et distinguera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Les enveloppes annuelles définitives sont arrêtées dans les conditions définies à l'article II-3-1.

Un contingent d'agrément d'au moins 460 PLS et 1000 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2006 ce contingent est de 77 agréments PLS de 150 agréments PSLA.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe de droits à engagement se révélerait inférieure au montant sus-indiqué, le Département se réserve le droit de solliciter une révision des objectifs de la présente convention après rencontre avec l'Etat et constat de son impossibilité financière à exécuter les objectifs arrêtés d'un commun accord.

Conformément à la lettre d'accord de la caisse des dépôts et consignations, annexée à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 175,3 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 20,8 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts P.L.S. et P.S.L.A.

Article II-2: Interventions propres du Département

II-2.1 - Interventions financières du Département

Le Département, pendant la période de la convention, consacrera sur ses ressources propres un montant global de 7,5 M€ afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,25 M€.

II-2.2 – Actions foncières

Comme indiqué ci-dessus, le Département prend les dispositions nécessaires pour mettre en place des actions foncières notamment sur les secteurs tendus.

Article II-3 : Mise à disposition des droits à engagement et crédits de paiement

II-3.1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention et ses avenants ultérieurs pour l'année considérée, allouera au Département une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le Département prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L 321 1 1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le département des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au Département l'année suivante.

II-3.2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement peut être ajusté des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements antérieurs à n-3.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L 321 1 1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le département des aides destinées à l'habitat privé.

Pour les aides à l'habitat privé, les crédits de paiement affectés annuellement par l'A.N.A.H. au département doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-A.N.A.H.

Article II-4 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du Département

Le Département produira et remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'un état annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-5 : Reversement des crédits non utilisés

Pour le logement social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-3.2 appliqué à l'année du terme de la convention et si la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L 321 1 1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du département et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent

Article II-6 : Incidences en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale

En cas de signature d'une convention de délégation de compétence entre un établissement public de coopération intercommunale et l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme et les crédits relatifs au territoire de cet établissement. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivant sa date de signature.

TITRE III - Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation ainsi que le règlement général de l'A.N.A.H., listés dans le document A annexé, sont applicables sauf dans les cas prévus aux articles III-1 et III-2.

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1.1 - Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1^o de l'article R.331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa, et de l'article R 331-15-1, selon le barème et les

secteurs géographiques indiqués en annexe n° 4 (décret N°2005-416 du 3 mai 2005) dans la limite de 30% en indiquant selon les secteurs géographiques quelles sont les particularités locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations.

Les taux de la subvention appliquée à cette assiette peuvent être majorés au maximum de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés au maximum de 5 points.

III-1.2 - Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17 du CCH, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Article III-2 : Plafonds de ressources

III-2.1 - Parc locatif social

En application de l'article R441-1-2 du CCH pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20% des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ou pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobiliers lorsqu'ils sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'APL, les plafonds de ressources peuvent être majorés sans pouvoir dépasser plus de 30%.

III-2.2 - Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur a conclu une convention en application de l'article L.351-2 (4^e) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA I).

Lorsque le bailleur a signé des engagements complémentaires de modération de loyers à niveau intermédiaire, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^oe 2^eme alinéa de l'article 31 du code général des impôts.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3.1 - Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1 (logements sociaux), les décisions de subvention sont prises sur papier à double entête du délégataire et de l'Etat par le Conseil Général. L'instruction des dossiers est assurée par la D.D.E. dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition.

III-3.2 - Parc privé

Les décisions de subventions ou les décisions de rejet, visées au I-3-2 sont prises par le président du Conseil Général au nom de l'A.N.A.H. L'instruction des dossiers est assurée par la D.D.E. en lien avec les services du Département. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 - Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

TITRE IV – Loyers et réservations de logements

Article IV-1:Le président du Conseil Général signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département. L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

IV-2.1 - Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements financés en PLUS et PLAI :

- 12% pour les logements sans ascenseur
- 18 % pour les logements avec ascenseur

Aucune majoration n'est applicable au PLS.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, il proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début d'année civile.

IV-2.2 - Parc privé

Les dispositions applicables figurent en annexe 5.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait utiliser de nouvelles dispositions, il proposera un avenant qui précisera les conditions à appliquer en début d'année civile.

IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'H.L.M. et les S.E.M. fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30 % pour les opérations financées en PLUS et PLA I et de 5 % pour les opérations financées en P.L.S.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'A.N.A.H. est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le Préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V – Suivi, évaluation

V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises, à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé B, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut également, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de la DDE, utiliser le logiciel Galion, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les produits gérés par ce logiciel. Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-3-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention Il est créé sous la coprésidence du président du Conseil Général et du Préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document en possession du délégataire.

Article V-3 : Conditions de résiliation de la convention

a) - Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'A.N.A.H.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) - Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'A.N.A.H. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont il n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'A.N.A.H.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'A.N.A.H., le Département s'engage à reverser à l'A.N.A.H. un montant équivalent.

Article V-4 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le Président du Conseil Général procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-5 : Publication La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire

Fait à La Roche sur Yon en deux exemplaires originaux, le 31 janvier 2006.

Pour Le Président du Conseil Général de la Vendée,
Le Vice-Président
Signé
Bruno RETAILLEAU

Le Préfet de la Vendée,

Signé
Christian DECHARRIERE

VISA

La ROCHE SUR YON, le 31 JANV. 2006
Le trésorier-Payeur Général, Contrôleur Financier
Signé Jacques-André LESNARD

Les annexes sont consultables à : la Direction Départementale de l'Équipement au service de l'Habitat et de l'équipement des collectivités financement du logement

ARRETE N° 06/DDE-SM-023 portant sur le déplacement de la bouée d'atterrissage de l'Aiguillon-sur-Mer en limite de la réserve naturelle

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} La bouée lumineuse d'atterrissage de l'Aiguillon (ESM n° 1023/000), dotée du caractère de marques d'eaux saines est déplacée d'une distance de 210 mètres dans son Nord-Est à la nouvelle position 46° 15,450' N – 001° 11,400' O (WGS 84), sur la limite de la réserve naturelle.

Article 2 Cette décision fera l'objet de la diffusion réglementaire de l'information nautique.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 janvier 2006
Le Préfet,
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 - DDE – 038 approuvant le projet d'effacement HTA suite à un projet éolien Commune du BERNARD

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'EFFACEMENT HTA SUITE A UN PROJET EOLIEN COMMUNE DU BERNARD est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire du BERNARD
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE
- MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire du BERNARD
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 7 février 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE Claude GRELLIER

**ARRETE N° 06 - DDE – 044 approuvant le projet d'alimentation HTAS/BTAS du lotissement communal
«LES PRES DE LA CLAIS » Tranche 1 commune de CHATEAU D'OLONNE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : LE PROJET D'ALIMENTATION HTAS/BTAS DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LES PRES DE LA CLAIS » - TRANCHE 1 COMMUNE DE CHATEAU D'OLONNE est approuvé ;

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de CHATEAU D'OLONNE

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement des SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Directeur de EDF/GDF - Services Vendée
- M. le Maire de CHATEAU D'OLONNE
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement - B.P. 61219 - 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 16 février 2006

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNE

Claude GRELLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE LA VENDEE

**ARRETE N° 06.DDAF/44 portant modification de la commission intercommunale d'aménagement foncier
DE SOULLANS, LE PERRIER et SAINT JEAN DE MONTS**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 susvisé, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux du 2 août 1993, 11 avril 1996, 24 septembre 1999, 30 août 2001, 10 octobre 2001, 9 janvier 2003, 5 avril 2004 et 10 juin 2005, est modifié comme suit :

Article 2 : Cette Commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur Michel EVIN, commissaire enquêteur, demeurant 26 rue Langevin Wallon – 85000 LA ROCHE SUR YON en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Monsieur SANSEN, juge chargé du service du Tribunal d'Instance des Sables d'Olonne,
- Monsieur Pierre BORDENAVE, commissaire enquêteur, demeurant Résidence Emeraude, 1 rue de la Redoute – 85300 CHALLANS, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Richard COVASSI.

Article 3 :

7°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : Madame Nadine DEBORDE et Monsieur Bruno CHANAL
 - *suppléants* : Monsieur Daniel DEVANNE et Monsieur Jacques COGREL
- Le reste sans changement.

A LA ROCHE SUR YON, le 27 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
P. RATHOUIS

**ARRETE N° 06.DDAF/50 portant modification de la commission communale d'aménagement foncier
DE TALMONT SAINT HILAIRE**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er}. L'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 susvisé, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2003, 26 janvier 2004 et 21 avril 2005, est modifié comme suit :

Article 2 : Cette commission est placée sous la présidence de :

- Monsieur Jean Claude LORD, commissaire enquêteur, demeurant 9 impasse des Acacias 85280 LA FERRIERE en qualité de Président titulaire, en lieu et place de Monsieur Bernard CRETINON,
- Monsieur Jacques ROUILLON, commissaire enquêteur, demeurant Le Logis de la Mission 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS, en qualité de Président suppléant, en lieu et place de Monsieur Baptiste MORINEAU.

Article 3 :

5°) Deux fonctionnaires titulaires et deux fonctionnaires suppléants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- *titulaires* : Madame Nadine DEBORDE et Monsieur Bruno CHANAL
 - *suppléants* : Monsieur Daniel DEVANNE et Monsieur Jacques COGREL
- Le reste sans changement.

A La Roche sur Yon, le 15 février 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
P. RATHOUIS

**ARRETE N°06-DDAF-51 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin de rétention avant rejet sur le bassin versant nord du bourg de la commune de
LA CHAPELLE PALLUAU**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisée, la création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention avant rejet dans les eaux superficielles sur le bassin versant nord du bourg de LA CHAPELLE PALLUAU.

La commune de LA CHAPELLE PALLUAU est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à exploiter les réseaux du bourg et à rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel, dans le sol et le sous-sol.

Article 2 – Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de laminage des bassins projetés, ces travaux et installations **sont soumis à autorisation** pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé. Autorisation

5.3.0. (1^{er} alinéa) - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles pour une surface desservie supérieure ou égale à 20 ha (surface concernée 25,70 ha).

Article 3 - Les eaux pluviales seront collectées par un réseau indépendant et dirigées vers un bassin de rétention aux caractéristiques suivantes :

Bassin Versant	25,70 ha
Débit décennal actuel	910 l/s
Débit décennal en fin d'urbanisation sans aménagement	2 145 l/s
Débit de fuite du bassin de rétention	250 l/s
Dimensions du bassin ovoïde (L x l x h) Surface Volume de stockage	180 x 40 x 2 m 3 000 m ² 1 900 m ³
Débit de fuite de la surverse (occurrence centennale)	1 820 l/s

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du bassin d'orage, pour une pluie inférieure à la pluie semestrielle, sont les suivantes :

<u>Concentrations</u> :	DBO ₅	≤	30 mg/l
	DCO	≤	125 mg/l
	MES	≤	100 mg/l
	Hydrocarbures totaux	≤	10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Article 4 - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place une vanne permettant de confiner les effluents dans le bassin.

Article 5 - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;
- des écrans ou filtres (bottes de pailles, géotextiles, etc.) seront mis en place à l'interface chantier / milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- des instructions seront données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux.

Article 6 - Au titre de l'intégration environnementale et de la sécurité :

le bassin sera réalisé sous la forme d'un bassin sec enherbé avec des berges de très faible pente (20/3) ; il sera doté d'une fosse de décantation, d'un fossé et d'un drain pour éviter la stagnation des eaux ;

la zone surcreusée pour la décantation sera dotée d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,50 m ;

l'entretien des ouvrages en bon état de fonctionnement sera assuré par le maître d'ouvrage.

Article 7 - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 8 - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 9 - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 13 -Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Article 14 - Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE PALLUAU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de LA CHAPELLE PALLUAU et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 février 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-DDAF-52 autorisant les rejets dans le milieu naturel, le remblai de zones humides et la création d'ouvrages hydrauliques connexes à la réalisation du contournement Sud de LA ROCHE SUR YON de l'autoroute A 87

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – La Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les ouvrages d'art et aménagements liés et nécessaires au franchissement des cours d'eau et au rétablissement des écoulements naturels, ainsi qu'à rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales pour la réalisation du contournement Sud de la Roche-sur-yon sur 16 km de l'autoroute A 87 sur le territoire des communes de Aubigny, Les Clouzeaux, Nesmy, La Roche sur Yon et Venansault.

Le pétitionnaire ou ses ayants droit est également autorisé, à titre temporaire pendant la durée du chantier, à prélever dans les cours d'eau les plus proches les quantités d'eau nécessaires à l'arrosage de la plate-forme.

Les ouvrages et travaux concernés par la demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Pour autorisation :

5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration la surface totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha

2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.

2.5.0 : Ouvrage modifiant le profil en long ou en travers, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau

2.5.3 : Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau

2.5.4 : Ouvrage, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau

4.1.0 : Assèchement, imperméabilisation ou remblaiement de zone humide.

• Pour déclaration :

1.1.0 : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

2.1.0 : Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe

2.3.1 : Apport au milieu aquatique de sels dissous

2.5.2 : Impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

2.5.5 : Consolidation ou protection de berges

2.7.0 : Création d'étangs ou de plans d'eau

4.3.0 : Prélèvement d'eau dans une zone de répartition des eaux

Article 2 –Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Les caractéristiques des ouvrages d'art autorisés pour le franchissement des cours d'eau figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 –Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Selon la sensibilité du milieu récepteur, les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière et des aires de repos et de service transiteront, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs de protection et de traitement adaptés dont les caractéristiques figurent au dossier de demande d'autorisation.

Chaque bassin de rétention et de décantation disposera d'un système de confinement en cas de pollution accidentelle.

Les caractéristiques des bassins de rétention des eaux pluviales figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

En période d'exploitation les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins écrêteurs et décanteurs, pour une pluie inférieure à la pluie moyenne semestrielle, sont les suivantes :

Concentrations :

DBO ⁵	≤	30 mg/l
DCO	≤	125 mg/l
MES	≤	100 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau de la DDAF.

Un bilan sera dressé par le maître d'ouvrage après deux ans d'exploitation et présenté au CDH.

Article 4 – Mesures relatives à la protection des milieux naturels

4-1 phase travaux

Une fois les marchés signés, les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un **plan de respect de l'environnement (PRE)**.

Les mesures concerneront notamment :

- **la réalisation des ouvrages hydrauliques lors de l'assec des cours d'eau temporaire,**
- la réalisation d'une pêche de sauvetage pour les cours d'eau ne subissant pas de rupture d'écoulement ou abritant des poches d'eau résiduelles en période d'étiage,
- la mise en place de dérivations provisoires de manière à perturber le moins possible le cours d'eau et à conserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement,
- les précautions d'usages pour les dérivations définitives de cours d'eau,
- les précautions d'usages concernant l'entretien des engins de chantier,
- la surveillance des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux (huiles, hydrocarbures),
- la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme de terrassement et leur transit dans les bassins ou fossés de décantation provisoires qui seront installés dès le début du chantier,
- **l'interdiction d'utiliser le fossé au droit de la Livraie qui présente une station d'Agrion de Mercure comme exutoire,**
- le suivi quantitatif et qualitatif des débits des puits présents au droit du projet,
- les précautions d'usages lors des travaux dans les lits majeurs de cours d'eau et dans les zones humides,
- le suivi des débits des cours d'eau dans lesquels des prélèvements d'eau seront effectués,
- **la protection de l'Agrion de Mercure,**
- **le suivi de la qualité des eaux de l'Yon, l'Ornay et la Trézanne**
- la pose de clôtures provisoires pour interdire l'accès aux zones remarquables

4-2 mesures compensatoires ou réductrice d'impact

- réalisation de 7 passages sous voies pour la petite faune et notamment la loutre
- reconstitution dans leur profil initial des cours d'eau dérivés ou détournés notamment par la réalisation de méandres et de la ripisylve
- tous travaux hors des emprises sont interdits
- les caractéristiques hydriques et botaniques des prairies humides et des friches bordant les ruisseaux habités par l'AGRION de MERCURE seront conservées sur au moins dix mètres de chaque côté
- réalisation de 10 mares de substitution
- calage des radiers pour permettre les migrations piscicoles et reconstitution du fond des ouvrages
- l'utilisation de produits non polluants et desherbage mécanique privilégié
- ZONES HUMIDES : acquisition de 2,2 ha avec gestion écologique confiée à une association
- AGRION de MERCURE : les terrains où se situe la station seront acquis et la gestion confiée à une association
- protection de berges de la TREZANNE par génie végétal

Article 5 – Le permissionnaire sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration des dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les cours d'eau exutoires par suite du déversement des eaux de la plate-forme et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

Article 6 -Le permissionnaire devra modifier ou compléter les installations de rejet s'il est reconnu que le déversement des eaux de la plate-forme présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable de la population, l'utilisation générale de seaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture.

Article 7 -Vérification de la qualité de l'effluent

Pour s'assurer de leur bon fonctionnement, la qualité de l'effluent rejeté par chacun des bassins mentionnés dans le dossier d'enquête publique, sera mesurée au moins deux fois dans les deux années qui suivent la mise en service de l'ouvrage par un laboratoire agréé par le service de la police des eaux, aux frais du pétitionnaire.

Les prélèvements correspondants seront diligentés par le service de la police des eaux, ou effectués par le laboratoire agréé aux dates fixées en accord avec ce service.

Des prélèvements inopinés pourront être réalisés par la suite par le service de police de l'eau, aux frais du pétitionnaire.

Article 8 -Evacuation des boues de décantation

Le permissionnaire assurera le bon entretien des bassins décanteurs. Il procédera régulièrement, selon des méthodes et fréquences soumises à l'agrément au service de police de l'eau, au contrôle du remplissage des ouvrages par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter la remise en suspension de ces dernières. Les boues de décantation provenant du curage des bassins seront évacuées vers une décharge adéquate si, après séchage puis analyses de toxicité et siccité effectuées par un laboratoire agréé aux frais du pétitionnaire, les résultats montrent qu'elles ne peuvent pas être répandues sur le site. Les résultats des analyses seront communiqués au service de police de l'eau, qui recevra notification des opérations d'évacuation des boues et huiles, et justification de leur destination.

Article 9 -Prescriptions relatives aux prélèvements

Les prélèvements temporaires opérés dans les cours d'eau au droit du chantier autoroutier n'excéderont pas un volume total de 250 m³ par jour, pour chaque cours d'eau. Les éventuelles mesures de suspension de prélèvements prises en application du décret n°92-1041 susvisé, s'appliqueront de plein droit à ces prélèvements.

Article 10 -Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 –Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra, à tout moment, laisser aux représentants de ce service le libre accès aux ouvrages, aussi bien au cours de leur construction qu'après leur mise en service.

Article 13 –Modifications de l'ouvrage (article 15 du décret 93-742)

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'activité qui est liée à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et pourra donner lieu à la fixation de prescriptions complémentaires.

Article 14 –Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration serait transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 -Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 16 -Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

Toutefois l'autorisation de prélèvement dans les rivières est délivrée pour toute la durée des travaux, mais pourra être temporairement modifiée ou suspendue sans indemnité, par application du décret n°92-1041 susvisé, en cas de menace sur les équilibres hydrologiques ou environnementaux.

Article 17 -Droit des tiers Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 18 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Messieurs les Maires des communes d'AUBIGNY, LES CLOUZEUX, NESMY, LA ROCHE SUR YON et VENANSAULT, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société Autoroutes du Sud de la France et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 17 février 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Cyrille MAILLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N°APDSV-06-0029 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

**Madame le Docteur Mathilde CHRISTOPHE
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Mathilde CHRISTOPHE**, vétérinaire sanitaire, née le 24 février 1980 aux ULIS (91), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 17 419).

Article 2 - **Madame le Docteur Mathilde CHRISTOPHE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Mathilde CHRISTOPHE** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0030 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

**Monsieur le Docteur Sidi RIAHI
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI**, vétérinaire sanitaire, né le 28 février 1978 WATERMAEL-BOITSFORT (Belgique), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : 19 055).

Article 2 - **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Sidi RIAHI** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV – 06-0033 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, pour la campagne de prophylaxie 2005-2006.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Partie I - MESURES GENERALES

ARTICLE 1er : Il incombe au propriétaire ou à son représentant détenteur des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 2 : Dans les ateliers spécialisés d'engraissement de bovins, une visite sanitaire annuelle de MAINTIEN DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie sur les bovins placés en engraissement isolé est nécessaire. Pour l'OBTENTION DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, il est instauré une visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Dans les cheptels bovins, ovins et caprins sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose, les modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine 2005-2006, et de la campagne de la prophylaxie ovine et caprine 2006 pour le maintien des qualifications sont fixées par le présent arrêté.

La campagne de prophylaxie bovine commence le 1er novembre 2005 et doit être achevée au 31 mars 2006.

La campagne de prophylaxie ovine et caprine commence le 1^{er} janvier 2006 et doit être achevée au 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 : La découverte d'un cheptel suspect d'être infecté ou infecté par la brucellose bovine, ovine ou caprine ou la tuberculose bovine, ovine ou caprine, ou la leucose bovine entraînera l'application des textes nationaux vis à vis des mesures de police sanitaire sur l'exploitation concernée par l'infection et des enquêtes seront diligentées dans le(s) cheptel(s) relié(s) épidémiologiquement. Les contrôles sont à effectuer par le propriétaire ou détenteur des bovins dans les meilleurs délais et selon les prescriptions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Partie II – Prophylaxie Bovine-

CHAPITRE I - PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 5 : Les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine concernent tous les bovins de plus de six semaines des cheptels en cours d'acquisition de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

Pour mémoire, et dans le cadre des mesures de police sanitaire, sont soumis à une tuberculination annuelle :

- pendant une durée de dix ans, les bovins de plus de six semaines des élevages ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux ;
- pendant une durée de trois ans, les bovins de plus de six semaines des élevages considérés comme à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose bovine, au sens de l'arrêté du 24 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6 : Les modalités d'acquisition de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine nécessitent des résultats favorables à deux contrôles par intradermopuncion simple ou comparative réalisés à six mois à un an d'intervalle.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 7 : Les prélèvements de sang en vue du dépistage sérologique annuel de la brucellose bovine concernent :

a) 20% des femelles et des mâles reproducteurs de plus de 24 mois :

- dans les exploitations officiellement indemnes de brucellose ne livrant pas de lait en laiterie,
- dans les cheptels mixtes pour les bovins ne livrant pas de lait en laiterie,

Cette obligation vaut pour les animaux entretenus dans les exploitations commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru.

b) l'ensemble des bovins de plus de 24 mois des cheptels en cours de d'acquisition de la qualification officiellement indemne de brucellose.

ARTICLE 8 : Les exploitations livrant du lait, hormis celles commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru, sont contrôlées au minimum pour ce qui concerne les bovins laitiers en lactation par une épreuve annuelle de recherche de la brucellose sur lait de mélange.

ARTICLE 9 : Dans une exploitation, après constatation d'un résultat non négatif à la recherche de la brucellose sur lait de mélange, l'ensemble des bovins âgés de 24 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, devra être soumis à un dépistage sérologique de la brucellose, effectué à partir d'analyses individuelles dans un délai de 1 mois suivant la notification du résultat non négatif. Dans l'attente des résultats sérologiques, la qualification du cheptel est suspendue et toute vente de bovin pour l'élevage est interdite.

ARTICLE 10 : Les modalités d'acquisition de la qualification officiellement indemne de brucellose bovine nécessitent des résultats favorables à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de trois mois au moins et douze mois au plus sur l'ensemble des bovins de plus de douze mois du cheptel.

CHAPITRE III - PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 11 : Les prélèvements de sang en vue du dépistage sérologique de la leucose bovine dont le rythme est quinquennal, concernent :

L'ensemble des bovins mâles reproducteurs et femelles, âgés de plus de 24 mois entretenus dans les exploitations officiellement indemnes de leucose ne livrant pas de lait en laiterie et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2005-2006 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les exploitations mixtes pour les bovins non laitiers et situées dans une commune où le dépistage de la leucose est prévu pour la campagne 2005-2006 (liste des communes concernées en annexe I du présent arrêté),

dans les cheptels en cours d'acquisition de la qualification officiellement indemne de leucose bovine.

ARTICLE 12 : Les exploitations livrant du lait et figurant sur la liste des communes concernées par le dépistage de la leucose figurant en annexe I sont contrôlées, pour ce qui concerne les bovins laitiers, par une épreuve annuelle sur lait de mélange.

ARTICLE 13 : Les modalités d'acquisition de la qualification officiellement indemne de leucose bovine nécessitent des résultats favorables à deux épreuves de recherche d'anticorps pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus sur l'ensemble des bovins de plus de vingt quatre mois du cheptel.

CHAPITRE IV - ATTESTATION SANITAIRE A DELIVRANCE ANTICIPEE

ARTICLE 14 : La bonne exécution des opérations de prophylaxie, dans le respect du présent arrêté, sans qu'il soit mis en évidence de suspicion d'infection ou d'infection, donne lieu, lorsque l'identification des bovins du cheptel et l'introduction des animaux achetés sont effectués conformément à la réglementation, à la délivrance individuelle d'une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) pour chacun des bovins identifiés attestant la qualification du cheptel bovin au regard de la Tuberculose, Brucellose et Leucose Bovine Enzootique.

L'ASDA est "pérenne" tant que le bovin ne quitte pas son exploitation d'origine.

Partie III – PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE

CHAPITRE I- PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE

ARTICLE 15 : Pour les cheptels figurant sur la liste des communes concernées pour la campagne 2006 (annexe II du présent arrêté), les prélèvements de sang en vue du dépistage sérologique de la brucellose ovine dont le rythme est décennal, sauf pour les cheptels visés à l'article 16 du présent arrêté, concernent :

tous les ovins de plus de six mois des cheptels de moins de 50 animaux ;

50 ovins de plus de six mois pour les cheptels de 50 à 200 animaux ;

25% des ovins de plus de six mois pour les cheptels dont le nombre d'ovins est supérieur à 200.

ARTICLE 16 : Les cheptels ovins dont le lait est destiné à la fabrication de produits à base de lait cru sont soumis à une prophylaxie annuelle de la brucellose. L'échantillonnage des animaux à prélever s'effectue selon les mêmes règles que celles énoncées à l'article 15 du présent arrêté.

CHAPITRE II- PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CAPRINE

ARTICLE 17 : Pour les cheptels figurant sur la liste des communes concernées pour la campagne 2006 (annexe II du présent arrêté), les prélèvements de sang en vue du dépistage sérologique de la brucellose caprine dont le rythme est décennal, sauf pour les cheptels visés à l'article 18 du présent arrêté, concernent : tous les caprins de plus de six mois.

ARTICLE 18 : Les cheptels caprins dont le lait est destiné à la fabrication de produits à base de lait cru sont soumis à une prophylaxie annuelle de la brucellose sur l'ensemble des animaux de plus de six mois.

Partie IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au laboratoire départemental d'analyses de la Vendée qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

ARTICLE 20 : Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

ARTICLE 21 : Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre au Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 22 : Les infractions aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R-228-11 du code rural.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral APDSV-05-0025 est abrogé.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires du département, les Vétérinaires Sanitaires du département et des départements limitrophes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 9 Février 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES

Et par délégation, Didier BOISSELEAU.

ARRETE N° APDSV-06-0034 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à

Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC**, né le 25 juillet 1978 à NANTES (44), vétérinaire sanitaire salarié chez le Docteur MIGNAVAL à MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **20 861**).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Monsieur le Docteur Stéphane CORBIC percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0035 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Stéphanie PINCHON
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Madame le Docteur Stéphanie PINCHON**, vétérinaire sanitaire, née le 5 juin 1974 à ABBEVILLE (80), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **17 184**).

Article 2 - Madame le Docteur Stéphanie PINCHON s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'exams sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Stéphanie PINCHON** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Dr. Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0036 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Madame le Docteur Aurélie VIEILLEDENT
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Aurélie VIEILLEDENT**, née le 12 mars 1978 à NANTES (44), vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs TOUCHARD et CADEOT à LA ROCHE SUR YON (85000), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur Aurélie VIEILLEDENT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **16 575**).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Madame le Docteur Aurélie VIEILLEDENT percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0037 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN**, vétérinaire sanitaire, au cabinet vétérinaire de La Bruffière (85530), né le 3 novembre 1980 à VERSAILLES (78), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° national d'inscription : **18 877**).

Article 2 - Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années et renouvelable tacitement pour une période de cinq années si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Timothée AUDOUIN** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Dr. Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV 06-0038 de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte de pestes aviaires

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er :L'exploitation de Monsieur AUGUIN sise Les Paleines commune de Cheffois-85390- canton de la Chataigneraie arrondissement de Fontenay Le Comte hébergeant des animaux suspects de peste aviaire (influenza aviaire) est placée sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 2 :La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés.

2°) Aucun animal ou œuf ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination.

Toutefois, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

3°) Toutes les volailles présentes sur l'exploitation sont gardées, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur de bâtiments clos ; celles qui ne peuvent être rentrées sont isolées dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

4°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par l'utilisation de tenues complètes à usage unique lors des accès aux locaux.

5°) la divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés.

- 6°) L'autorisation du directeur départemental des services vétérinaires est requise pour permettre la sortie de l'exploitation :
- des oeufs,
 - de la viande de volailles,
 - des volailles de chair ou de réforme, mortes ou vives,
 - de la litière,
 - des cadavres, des produits ou des déjections d'animaux,
 - des aliments du bétail, de la paille ou du foin,
 - de tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
 - de tout objet ou matière susceptible de transmettre le virus de l'influenza aviaire

7°) Toute apparition de symptômes sur un lot de volailles est déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire.

Article 3 :En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes.

Toute personne quittant l'exploitation doit se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

2°) En dehors des occupants de l'exploitation, nul ne peut pénétrer dans le périmètre de l'élevage avec son véhicule.

3°) Tout véhicule quittant l'exploitation doit être lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées avec un produit agréé actif contre le virus de l'influenza aviaire.

Article 4 :Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté est immédiatement :

- rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs,
- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 :Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-2, L228-3 et L228-4 du code rural.

Article 6 :Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Fontenay Le Comte , le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et Monsieur BALOCHE vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 06 février 2006
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Des Services Vétérinaires
Le Directeur Adjoint Chef De Service Santé Et Protection Animale
Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N° APDSV-06-0039 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :
Madame le Docteur Claire BOCQUIER,
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Claire BOCQUIER**, née le 26 juin 1978 à LA ROCHE SUR YON (85),vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire des Goëlettes à COËX (85220), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 -**Madame le Docteur Claire BOCQUIER** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 30 septembre 2006.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 18892).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 -**Madame le Docteur Claire BOCQUIER** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV- 06 - 0040 de mise sous surveillance d'une exploitation détenant ou ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation appartenant à Monsieur BROCHARD - GAEC LE CHARPRE (85. 039.147), sise "Le Charpre " - commune de LA BRUFFIERE (85530) ayant détenu un animal suspect de tuberculose bovine identifié FR8522167358 est placée sous la surveillance de Monsieur le vétérinaire sanitaire, Docteur AUDOUIN – LA BRUFFIERE.

Article 2 : Sont interdits tous mouvements – introductions dans l'exploitation ou sorties de l'exploitation – des animaux de l'espèce bovine de l'élevage de Monsieur BROCHARD. Les animaux destinés à être abattus peuvent déroger à cette règle, après que la demande en ait été faite auprès du directeur départemental des services vétérinaires, et qu'il ait été précisé l'identification du (ou des) bovin(s) concerné(s), la date de leur départ, le lieu précis de l'abattage, le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le transport. Un laissez-passer sanitaire est délivré pour chaque bovin concerné.

Article 3 : Le cheptel de Monsieur BROCHARD recouvre sa qualification si les investigations épidémiologiques ainsi que les contrôles d'intradermotuberculinations sont favorables.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le vétérinaire sanitaire, Docteur AUDOUIN – LA BRUFFIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 février 2006

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Directeur Adjoint,
Dr Frédéric ANDRE.

ARRETE N° APDSV-06-0046 Portant abrogation du mandat sanitaire n°46 à :
Monsieur le Docteur Patrice EMAILLE
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE

Article 1er -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Patrice EMAILLE**, né le 28 mars 1944 à CONSTANTINE (Algérie), est abrogé.

Article 2 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 février 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Dr Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV 06-0051 levée d'arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation de volailles suspecte de pestes aviaires
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

Article 1er :L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° APDSV06-0038 de l'élevage de Monsieur AUGUIN Dominique , situé à « Les Paleines » commune de Cheffois (85390) en date du 06 février 2006 , dans le cadre d'une suspicion de pestes aviaires (influenza aviaire) est levé.

Article 2 :Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 février 2006

P/Le Préfet, et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0052 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :
Madame le Docteur Hélène MASSON
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Hélène MASSON**, née le 15 février 1979 à VERNON (27),vétérinaire sanitaire salariée chez les Docteurs MULLER-FREMAUX-MICHEL à Fontenay-le-Comte (85200), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 -**Madame le Docteur Hélène MASSON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 20 897).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 -Madame le Docteur Hélène MASSON percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 -Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 février 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Didier BOISSELEAU

ARRETE N° APDSV-06-0053 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire à :

Madame le Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à **Madame le Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE**, née le 10 juin 1978 à PONTOISE (95), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Madame le Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 18 914).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Madame le Docteur Charlotte DEGIEN-CLAISSE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 février 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Dr Didier BOISSELEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006-DDJS-001 prononçant une opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités

physiques ou sportives

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Il est fait opposition à l'ouverture du centre équestre et poney-club sis à St Florent des Bois dont Monsieur Jean-Claude BOHY, représentant légal de la SARL de la Chevrolière, a déclaré l'exploitation.

Article 2 Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant concerné.

Fait à La Roche sur Yon le 13 février 2006
Pour LE PREFET DE LA VENDEE
Et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
Alain GUYOT

ARRETE N° 2006-DDJS- 002 portant agrément d'un groupement sportif dénommé AIZENAY Volley-Ball

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le groupement sportif dénommé Aizenay Volley-Ball, dont le siège social est situé à Aizenay, affilié à la Fédération Française de Volley-Ball, est agréé sous le numéro S/06-85-895 au titre des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du groupement sportif concerné.

Fait à LA ROCHE / YON, le 14 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Alain GUYOT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDEE

ARRETE N° 06 DSIS 69 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2006.

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à La Roche-sur-Yon, le 17 novembre 2005, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de plongée, pour l'année 2006, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent (*le chiffre apparaissant après chaque nom indique la profondeur en mètre autorisée*) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------|
| - ALBERT Jean-Yves (- 40 m) | - MARQUIS Mickaël (- 40 m) |
| - ARNAUD Thierry (- 60 m) | - MIEUSSET Christophe (- 40 m) |
| - BARREAU Stéphane (- 60 m) | - MONNEREAU Christophe (- 40 m) |
| - BOUCHEREAU Cyrille (- 40 m) | - ORCEAU Vincent (- 40 m) |
| - BOUBEE Laurent (- 60 m) | - POTONNIER Thierry (- 60 m) |
| - BOUVET Eric (- 60 m) | - PRADON Thierry (- 60 m) |
| - CHOPIN Eric (- 60 m) | - RAUTURIER Olivier (- 60 m) |
| - COURTET Dominique (- 40 m) | - SEVENANS Yann (- 60 m) |
| - GLUMINEAU Christophe (- 40 m) | - SOLER Luc (- 60 m) |
| - GUILLEMET Karl (- 40 m) | - STELLAMANS Franck (- 40 m) |
| - JEANNE Frédéric (- 40 m) | - THIBAUD Freddy (- 60 m) |
| - LARGILLIERE Frédéric (- 60 m) | - THIERRY Didier (- 40 m) |
| - LECOMTE Aymeric (- 40 m) | - VALEAU Cédric (- 40 m) |
| - LIARD Patrick (- 40 m) | |
| - LOCTEAU David (- 40 m) | |

ARTICLE 2 : l'Adjudant Jean YAZEFF, Conseiller Technique Départemental, est reconnu apte aux opérations de plongée (qualification 60 m) suite à l'encadrement de stages nationaux effectués à Marseille du 2 au 17 septembre 2005, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1999.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 17 janvier 2006

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 06 DSIS 180 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2006.

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE**

ARTICLE 1er : A l'issue des recyclages qui se sont déroulés le 3 mars 2005 à Chavagnes-en-Paillers, le 16 juin 2005 à St Gilles-Croix-de-Vie et le 13 octobre 2005 à St Gilles-Croix-de-Vie, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Déblaiement pour l'année 2006, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDE 3	SDE 2	SDE 1	SDE 1
GUERIN Hervé	ARCHAMBAUD Michel	ARDOUIN David	GAUTIER Philippe
ROY Philippe	ARNOULT Jean-Jacques	BOSSY Nicolas	GOIMARD Sylvain
SOLER Luc	BAROTIN Laurent	BOUCHEREAU Cyrille	GRANGER Frédéric
SORIN Pascal	BOTTON Jean-Michel	BOURDON Joël	GUILBAUD Carl
	BREMAUD Daniel	BOURON Patrice	JEAN Stéphane
	DEBELLOIR Loïc	BRARD Romuald	LHOSTE Christophe
	FERRAND Michel	BUCHOUX Jean-Paul	MANDIN Franck
	GAUDIN Bernard	CABANES Jean-Luc	MIGNE Hugues
	GUILBAUD Philippe	CAPPE Anthony	MILLASSEAU Jean-Paul
	POUVREAU Philippe	CHAILLOUX Laurent	MOAL Stéphane
	RAGON Didier	CHARRIER Pierre	MONIER Stéphane
	RIPAUD Yves	CHEVALLIER Marc	OLLIVIER Yves
	SARRAZIN Yvon	CHOPIN Jean-François	PELLETIER Patrick
	TENAUD Dominique	DESUERT Cyril	ROCHETEAU Laurent
	VEZIN Guy	DITIERE Patrick	SACRE Michel
	VILNOT Serge	DUPONT Charles	SUNEZ Bastien
		FREVILLE Thierry	TAUPIER Anthony
		FRUCHARD Hervé	THIOT Michel
		GABRIEAU Christophe	TONNEL Jean
			VEILLARD Samuel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 14 février 2006

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David-Anthony DELAVOËT

ARRETE N° 05 DSIS 1191 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) de Vendée est, conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté interministériel du 23 avril 2003 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, habilitée, à compter du 22 mars 2005 et ce, **pour une durée de trois ans**, à la préparation au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 04 DSIS 36 portant habilitation de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) à la préparation du Brevet National de Cadets Sapeurs-Pompiers est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-Sur-Yon, le 09 janvier 2006.

Le Préfet,

Christian DECHARRIÈRE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE 06 DDASS N°110 rejetant la demande de transfert de la pharmacie Nicolas TRICHEREAU à LA ROCHE SUR YON
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Nicolas TRICHEREAU en vue de transférer son officine de pharmacie à LA ROCHE SUR YON du 1, rue Lafayette au Centre Commercial CARREFOUR, Bellevue, Route de Nantes, est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 février 2006

Le Préfet,

Christian DECHARRIÈRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2006/DRASS/79 Modifiant l'arrêté n° 2005/DRASS/560 du 11 octobre 2005 qui fixait le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRETE

Article 1er : Il est ajouté, à l'annexe fixant par catégories d'établissements et services, les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, une nouvelle période de dépôt pour les dossiers visés par l'article 50 de la loi du 19 décembre 2005 susvisée.

« PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES »

- période de dépôt des dossiers : 1^{er} mars au 31 mars 2006
- date du comité : juin 2006

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et à celui du Conseil Général de chacun des départements de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 01 MARS 2006
signé : Bernard BOUCAULT

AGENCE REGIONAL DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 054/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 4ème trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à 10 077 233,27 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 7 977 398,93 euros, soit :
 - 7 060 977,82 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 235 019,61 euros au titre des forfaits dialyses (D)
 - 46 377,90 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 033,54 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 597 966,48 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
 - 26 023,58 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 408 897,36 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 690 936,98 euros.

Article 2 : Conformément aux arrêtés n° 182 du 22 juin 2005, n° 248 du 3 août 2005, n° 393 du 21 novembre 2005 et au présent arrêté, le Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON a perçu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour l'exercice 2005, la somme de 38 950 745,05 euros se décomposant de la manière suivante :

- 1) part tarifée à l'activité, soit 31 217 841,24 euros
- 2) part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, soit 5 115 709,21 euros
- 3) part des produits et prestations mentionnées au même article, soit 2 617 194,60 euros ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 055/2005/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 4ème trimestre 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à 1 640 567,95 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 523 030,85 euros, soit :
 - 1 386 210,36 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 19 814,47 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 539,30 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 115 466,72 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 76 316,51 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 41 220,59 euros.

Article 2 : Conformément aux arrêtés n° 188 du 22 juin 2005, n° 250 du 3 août 2005, n° 401 du 21 novembre 2005 et au présent arrêté, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE a perçu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour l'exercice 2005, la somme de 6 284 550,96 euros se décomposant de la manière suivante :

- 4) part tarifée à l'activité, soit 5 892 188,92 euros
- 5) part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, soit 276 186,94 euros
- 6) part des produits et prestations mentionnées au même article, soit 116 175,10 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 056/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à : 1 995 686,38 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 893 060,41 euros, soit :
 - 1 716 685,52 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 17 947,12 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 604,96 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
 - 552,56 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
 - 157 270,25 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 29 655,19 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 72 970,78 euros.

Article 2 : Conformément aux arrêtés n° 187/2005/85 du 22 juin 2005, n° 249/2005/85 du 3 août 2005, n° 403/2005/85 du 21 novembre 2005 et au présent arrêté, le Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS a perçu au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour l'exercice 2005, la somme de 8 120 327,83 euros, se décomposant de la manière suivante :

- 1) part tarifée à l'activité, soit 7 808 550,30 euros
- 2) part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- 3) soit 57 615,89 euros
- 4) part des produits et prestations mentionnées au même article, soit 254 161,64 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 057/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2005.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4^{ème} trimestre 2005 est égal à 1 027 057,46 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 016,981,33 euros, soit :
 - 920 954,82 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
 - 5 149,61 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 90 876,90 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 10 076,13 euros

Article 2 : Conformément aux arrêtés n° 186/2005/85 du 22 juin 2005, n° 251/2005/85 du 3 août 2005, n° 402/2005/85 du 21 novembre 2005 et au présent arrêté, le Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE a perçu, au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour l'exercice 2005, la somme de 3 918 289,09 euros, se décomposant de la manière suivante : part tarifée à l'activité, soit 3 880 675,45 euros

part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, soit 37 613,04 euros

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

**ARRETE ARH N° 071/2006/44 modifiant La composition du comité régional de l'organisation sanitaire
Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire**

ARRETE

Article 1er : La composition du comité régional de l'organisation sanitaire est modifiée comme suit :

- **Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers**

Titulaire : Madame Christine POCHE, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics), sans changement

Suppléant : Monsieur Philippe MARAIS, représentant la CFDT (personnels hospitaliers publics), sans changement

Titulaire : Madame Claudie MOREAU, représentant la CGT (personnels hospitaliers privés),

Suppléant : Madame Catherine Aoustin, représentant la CGT (personnels hospitaliers privés)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 22 février 2006

le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire
Jean-Christophe PAILLE

CONCOURS

HOPITAL LOCAL DE POUANCE

AVIS DE CONCOURS interne sur titres pour le recrutement d'un cadre santé, filière infirmière, pour le service MAPAD à partir du 15 mai 2006.

Conditions d'inscription

Le concours est ouvert :

- Aux candidats fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé. Les candidats doivent appartenir au corps des personnels infirmiers et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce corps ou dans le corps des personnels de rééducation ou médico - techniques au 1^{er} janvier 2006.
- Aux agents non - titulaires de la fonction publique hospitalière possédant le diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et le diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au - moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique au 1^{er} janvier 2006.

Contenu et déroulement du concours



- Examen du diplôme exigé.
- Examen du dossier professionnel des candidats.
- Entretien avec le jury (durée : 15 minutes).

Les dossiers de candidature sont à retirer au **bureau du personnel de l'hôpital local de POUANCE, 1, boulevard de la Préalaye – 49 420 POUANCE. Tel : 02/41/94/87/14**

Ils devront être retournés **au plus tard le 15 avril 2006.**

HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE LA PRESQU'ILE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

L'hôpital Local Intercommunal Recrute, Par voie de concours interne sur titres, 2 CADRES DE SANTE filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de leur situation (lettre de motivation, curriculum vitæ et diplômes), sont à adresser, avant le **31 mai 2006** minuit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame DENIEL

Directrice des Ressources Humaines

Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

Avenue Pierre de la Bouexière - BP 5419

44354 – GUERANDE Cedex3

☎ 02.40.62.64.92

Fait à Guérande, le 09 mars 2006.

Le Directeur

Et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines

N. DENIEL

DIVERS

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 1 de la décision n° 14 / 2006

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 La décision n° 14 / 2006 du 2 janvier 2006, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **1^{er} février 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A. NANTES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
USP Nantes Cadres	Christian DUTHEUIL	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Odile BOISSEAU	Aurélië BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Olivia SPODYMECK <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i> Emmanuelle TRIT <i>Intérim AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	Annie-France MARCHAND <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Chantenay	Danielle CLEYRERGUE	Géraldine JAUNIN <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Fabienne GAUBERT <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Charles JAULIN	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Marie HALLIGON <i>AEP</i> LEROUX Valérie <i>Conseiller référent</i> BARRIERE Claire <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A. Suite NANTES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
St Sébastien	Gildas RAVACHE	Anne THUILLIER-BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> <u>Laurence ROUAULT</u> <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> LACOMBA Françoise <i>Conseiller Référent</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>

D.D.A. LOIRE ATLANTIQUE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Lucie PLOQUIN <i>AEP</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER		Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE-CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i> HONORE Alain <i>TAG</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN <i>Adjointe au DALE</i>	Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i> Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	GLOTIN Mathilde <i>AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> DESTHOMAS Ariane <i>Conseiller</i> FREIXES-SOURT Patricia <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Christine MELOT	Pascal LIAIGRE <i>AEP</i>	Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Pascal JAFFRAY <i>Adjoint au Dale</i>	Xavier GUILLON de PRINCE, Conseiller Référent DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Pierre GARCIA <i>AEP</i>

D.D.A. MAINE ET LOIRE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Angers 1 Lafayette	Caroline LAMOUREUX	Claudine FRICOT <i>Adjointe au DALE</i>	DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i> Roland GUILLAMOT <i>AEP</i> Christelle MONTALESCOT <i>AEP</i> Bénédicte CADY <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Niv III</i>
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	<i>AEP</i> ROY Nathalie <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Thierry AVRIL <i>Adjoint au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Bénédicte AUGEREAU <i>AEP</i>
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie COUTURIER <i>AEP</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Francis LAUVAUX <i>Adjoint au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> CHANTAL MAZY <i>Cadre Opérationnel</i> VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Delphine MOREAU <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI <i>AEP</i>	Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>AEP</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>

D.D.A. MAYENNE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval	Christine HERVE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	Catherine VERDIER <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> <u>Irène LORIEUL</u> <i>Conseiller Référent</i> <u>Monique MELOT</u> <i>Conseiller niv I</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Corinne BADDOU	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	Annick HEULIN <i>Conseiller Référent</i> VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> ROPERO Clothilde <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>

D.D.A. SARTHE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSCO-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET <i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIÉ <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle TSAG Frédérique MONTUELLE TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> KILIEN HÉLÈNE <i>Conseiller adjoint</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i> MARTIN Pascale <i>Conseiller référent</i>
Le Mans 4	<u>Sylvie AUCHENTHALER</u>	<u>Patricia JARRY</u>	<u>GONTHIER Samuel</u> <i>AEP</i> <u>Marc PAPIN</u> <i>Interim AEP</i>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED <i>Conseiller</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i> VRIGNAUD Philippe <i>Conseiller</i>

D.D.A. VENDEE	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-François BOISSELEAU <i>AEP</i> Maryvonne CHAUMANDE <i>AEP</i> MARTINEAU Danielle <i>Conseiller</i> LEMAY Chantal <i>Conseiller</i>
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX <i>AEP</i> DAUNIS Sonia <i>TAG</i> VINCENT Eric <i>TAG</i> Emmanuelle GUILLON <i>AEP</i>
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC <i>Adjointe au DALE</i>	Alain POUMEYREAU <i>AEP</i> WASTIAUX Agnès <i>Conseiller</i> HERBERT Denise <i>Conseiller</i> Franck PLAZANET <i>AEP</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD <i>AEP</i> BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie <i>TAG</i> Christine LEZEAU <i>AEP</i>
Les Herbiers	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle <i>TSAG</i> BRUAND Géraldine <i>TAG</i> Marie-Christine BONNET <i>AEP</i> Xavier GARCIA <i>AEP</i>
Les Sables d'Olonne		Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT <i>AEP</i> ROBIN Roselyne <i>TAG</i> Fabienne MARION <i>AEP</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 janvier 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

**DECISION N°906 / 2005 nommant Monsieur Pierre TREFOU, en qualité de Directeur du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans.
Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
DECIDE**

Article 1 Monsieur Pierre TREFOU, Directeur du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans (CRDC), reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du Centre Régional de Développement des Compétences dont il a la responsabilité, à l'exception de la signature des autorisations de circuler. Il est habilité à signer uniquement les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents relevant de son autorité :

dans l'inter région,
 - à Noisy-Le-Grand (Réunion de service à la Direction du Management et du Développement des Ressources Humaines),

- vers les autres Centres Régionaux de Développement des Compétences.

Article 2 Chargé de la Structure Financière du Centre Régional de Développement des Compétences du Mans, Monsieur Pierre TREFOU reçoit, également, délégation pour signer :

- l'engagement des dépenses,
- la passation des commandes correspondantes,
- la certification du service fait.

Toutes les opérations relatives aux règlements y afférents sont assurées par la Direction Régionale à laquelle le Centre Régional de Développement des Compétences est rattaché en qualité de Structure Financière.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU, Monsieur Michel BERTHELOT, Chargé de Mission au CRDC du Mans, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre TREFOU et de Monsieur Michel BERTHELOT, Monsieur **Christophe SERGENT**, Conseiller Principal, reçoit délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 La présente décision qui prend effet au 1^{er} juin 2005 annule et remplace la décision n° 628 / 2005 du 18 avril 2005.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 30 mai 2005

Le Directeur Général
 Christian CHARPY

DECISION N° 15 / 2006 donnant délégation de signature aux Agents dans la limite de leurs attributions en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Délégués

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L311-7 susvisé, En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent sur la liste ci-jointe,

Article 3 La présente décision qui prend effet au **2 janvier 2006** annule et remplace la décision n° 700/2005 du 18 avril 2005.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés et fera l'objet d'un affichage en agences locales.

II DELEGATION REGIONALE DU PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Nantes	Jean-Loup GENY	Nicole ALBOUY Ronan LOUISY Chargés de Mission Colette RECLUS Cadre Appui Gestion Denis GASCHIGNARD Conseiller référent
Maine-et-Loire	Raymonde JAMARD	Chantal FREBET Chargée de Mission Catherine GRAZIANI Cadre Appui Gestion
<u>Mayenne</u>	Dominique DINE	Véronique MARTIN CM
Sarthe	Yves BOUVET	<u>Ghislaine LEBOEUF</u> Chargée de Mission
Vendée	Christian BOUCARD	J-Michel VINTENAT CM
D.D.A. LOIRE-ATLANTIQUE	Lionel BERCHOT	Daniel PAILLE Chargé de Mission <u>Jean-Baptiste LE COCQ</u> Cadre Adjoint Appui Gestion

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2006
 Le Directeur Général
 Christian CHARPY

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE assurance complémentaire échange avec les caisses primaires d'assurance maladie La Présidente du Conseil central d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, décide

Article 1^{er} : La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et des ayants-droit :
NIR, nom, prénom, adresse
- données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire
- données relatives aux paiements de la part obligatoire.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

Article 4 : Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

Article 5 : Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 6 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
J. GROS

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 23 février 2006
Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la gestion électronique des documents Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, décide:

Article 1^{er} Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

Article 2 Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- **Dossier** « individu » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- **Dossier** « prestations familiales » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- **Dossier** « prestations vieillesse » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- **Dossier** « cotisations des salariés agricoles » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- **Dossier** « cotisations des non salariés agricoles » : affiliation, parcellaire,
- **Dossier** « prestations maladie » :
Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),
- **Dossier** « Rentes AT / invalidité / accidents » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,
- **Dossier** « Contrôle médical » :
Arrêt de travail, entente préalable, correspondances
Dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux,
Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux
- **Dossier** « assurance complémentaire » : Factures, contrats, remboursements, droits,
- **Dossier** « médecine du travail » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,
- **Dossier** « contentieux » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

Article 3 Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 24 février 2006
Le Directeur,
Jean-Raymond OLIVIER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

EXTRAIT DE L'ARRETE DU MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE DU 26 JANVIER 2006

(Journal Officiel du 3 février 2006) prolongeant la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins dit « permis des Sables d'Olonne » accordé à la société Dragages-Transports et Travaux Maritimes (DTM) et à la société GRANULATS OUEST venant aux droits de la société GARON, et autorisant sa mutation au profit de la société RENNAISE DE DRAGAGES (SRD) en lieu et place de la société GRANULATS OUEST
LE MINISTRE DELEGUE A L'INDUSTRIE,

ARRETE

Article 1^{er} : La validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « permis des Sables d'Olonne » d'une superficie d'environ 1 km² portant sur les fonds marins du domaine public maritime à proximité des côtes du département de la Vendée est prolongée jusqu'au 27 janvier 2006.

Article 2 : La mutation du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « permis des Sables d'Olonne » est autorisée au profit de la société RENNAISE DE DRAGAGES (SRD) dont le siège social est à « Le Tertre » 35650 LE RHEU, conjointe et solidaire avec la société Dragages-Transports et Travaux Maritimes (DTM), en lieu et place de la société GRANULATS OUEST, dans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Article 3 : Le Préfet de la Vendée exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Préfet de la Vendée notifié aux intéressées, affiché à la préfecture à La Roche Sur Yon, inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et publié, aux frais des titulaires du permis, dans un journal régional ou local diffusé sur le territoire dudit département le plus proche du gisement.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006
Pour le Ministère délégué à l'Industrie et par délégation,
Par empêchement du Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières,
La Directrice des Ressources Energétiques et Minérales,
Signé : Sophie GALEY-LERUSTE